

Département des Bouches du Rhône.

ENQUETE PUBLIQUE

Au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand ».

Du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Maître d'Ouvrage : Métropole Aix-Marseille-Provence

Commissaire enquêteur – ANNE RENAULT

TABLE DES MATIERES

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	4
CONSTRAINTES PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE.....	22
PRESENTATION DU PROJET.....	29
MODALITES DE L'ENQUETE.....	45
OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE	47
DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	47
COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE.....	54
LES AVIS ET LEUR ANALYSE	55
SYNTHESE ET ANALYSE DU PROJET ET DES PIECES DU DOSSIER.....	63
EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE.....	64
CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	64
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIVES A L'ENQUETE	66
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	67
LISTE DES PIECES ANNEXES	68

PREMIERE PARTIE

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE
L'ENQUETE

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

RAPPEL DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Dispositions applicables aux modifications du PLU

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme précise que

« [s]ous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

L'article L.153-37 ajoute que

« [l]a procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. ».

S'agissant de la procédure d'enquête publique spécifique à cette procédure, l'article L.153-40 dispose qu'

"[a]vant (son) ouverture (...) ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

L'article L.153-41 du code de l'urbanisme complète :

« [l]e projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

L'article L.153-42 ajoute que :

« [l]orsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

L'article L.153-43 précise pour sa part qu'

« [à] l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Enfin, l'article L.153-44 dispose que :

« [l]'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26. »

Dispositions relatives au code de l'environnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1 :

« [l]enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'article L.123-2 ajoute que :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;

- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - (Abrogé).

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite. ».

L'article L.123-9 complète :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. ».

Ledit article (L.123-10) précise que :

« I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. ».

L'article L.123-11 complète :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute

personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. ».

L'article L 123-13 dispose :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. .

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif

ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. ».

Dans sa partie réglementaire, le code de l'environnement précise à l'article R.123-3 :

« I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. ».

L'article R.123-8 ajoute que :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. ».

Il est complété par l'article R.123-9 :

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête ainsi que le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L.123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. ».

L'article R.123-10 dispose pour sa part :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête. ».

Conformément à l'article R.123-11 :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. ».

L'article R.123-13 ajoute :

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. ».

L'article R.123-14 complète :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. ».

L'article R.123-15 précise :

« [l]orsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. ».

Conformément à l'article R.123-16 :

« [d]ans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. ».

L'article R.123-17 ajoute :

« [s]ans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de

l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. ».

L'article R.123-18 complète :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire

enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. ».

L'article R.123-19 dispose :

« [l]e commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. ».

L'article R.123-20 ajoute :

« [à] la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander

au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. ».

Conformément à l'article R.123-21 :

« [l]autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'es déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. ».

Dispositions relatives au code du patrimoine : modification du PAD (périmètre délimité des abords des Monuments Historiques)

L'article L. 621-31 du code du patrimoine ajoute que :

« [l]e périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de

carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. ».

L'article L.621-30 précise que :

« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées

à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. ».

En synthèse

L'enquête publique :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. » (C. de l'urb. art. L.153-41) ».

Il ressort de ce qui précède que sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Ce texte doit être lu en rapport avec celui de l'article L. 153-31 définissant les cas dans lesquels il doit être fait usage de la procédure de révision : changement des orientations du projet d'aménagement et de développement durable, réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, réduction d'une protection édictée en raison d'un risque de nuisance ou évolution pouvant induire de graves risques de nuisance, ouverture à l'urbanisation d'une zone AU créée depuis plus de 9 ans ou création d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La modification recouvre donc tous les autres cas et parmi ces cas, le code distingue ceux qui relèvent de la modification de droit commun, avec enquête publique, de la modification simplifiée, sans enquête publique.

L'initiative de la modification :

L'autorité compétente pour décider de modifier le plan local d'urbanisme est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme : l'exécutif local élabore le projet de modification (C. urb., art. L. 153-37).

Il n'y a donc pas lieu de saisir le conseil municipal pour délibérer sur l'engagement de la procédure de modification (CE, 4 juin 2014, n° 360950, Cne Magland : JurisData n° 2014-012058).

Tel est le cas en l'espèce de la présente modification.

L'arrêté du maire décidant d'engager la modification du plan local d'urbanisme obéit aux formalités de publicité prévues pour une élaboration ou une révision du plan, en application de l'article R. 153-20 du Code de l'urbanisme.

L'Absence de procédure de concertation :

La procédure de modification n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, relatives aux procédures soumises à la phase de concertation du public, qui n'inclut que « l'élaboration ou la révision (...) du plan local d'urbanisme » (par ex., CAA Marseille, 4 févr. 2016, n° 14MA00237, Cne Ventabren).

La consultation des PPA :

Pour autant la personne publique est tenue de notifier le projet aux Personnes publiques associées (PPA), lesquelles formuleront des remarques.

Cette notification intervient avant l'ouverture de l'enquête publique pour la procédure de modification de droit commun.

En matière de modification, le juge se borne à contrôler que le projet a bien été notifié aux personnes publiques associées à une date antérieure à la date d'ouverture de l'enquête publique (CAA Marseille, 4 déc. 2014, n° 13MA01331).

Il s'agit d'une simple information, la commune n'a pas à recueillir l'avis des personnes publiques

associées (CAA Paris, 11 févr. 2021, n° 19PA03021).

L'absence de consultation des personnes publiques associées entraîne l'annulation de la modification du plan car elle a pu avoir une influence sur la décision prise et privé les intéressés d'une garantie (CAA Bordeaux, 7 mai 2014, n° 12NX00427. – CAA Lyon, 2 avr. 2020, n° 19LY00844).

Approbation de la modification par l'organe délibérant :

L'autorité compétente pour approuver la modification est l'organe délibérant, dans le cas de la modification de droit commun (C. urb., art. L. 153-43).

Dans les deux cas, la délibération peut approuver le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.

CONTRAINTES PARTICULIERES APPLICABLES AU TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Sénas est grevé par un certain nombre de contraintes règlementaires qui, pour certaines, ont une portée prescriptive et pour d'autres n'ont pas de caractère contraignant.

Des contraintes environnementales non prescriptives

- **ZNIEFF**

La commune est comprise dans un périmètre d'inventaires (zones du territoire qui ont été repérées pour leur richesse faunistique, floristique ou géologique). Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire, elles sont cependant de bons indicateurs des zones sensibles à prendre en compte ou à éviter lors de l'aménagement du territoire. La démarche d'inventaire des zones d'intérêts date du début des années 80. On distingue trois types de zones :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les ZNIEFF-Géologiques ;
- les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Deux ZNIEFF de type II et deux ZNIEFF de type I se trouvent sur la commune de Sénas.

- **ZICO**

Initié dans les années 80 afin de mettre en oeuvre la directive européenne « Oiseaux », l'inventaire scientifique des ZICO est basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire.

Dans les ZICO, la surveillance et le suivi des espèces constituent un objectif primordial.

Publié en 1994, c'est un inventaire scientifique préliminaire à la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

Trois ZICO intersectent le territoire communal :

- la ZICO n° PAC04 « Chaîne des Alpilles » ;
- la ZICO n° PAC17 « Basse vallée de la Durance »
- la ZICO n° PAC13 « Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes » qui frôle la commune à son extrême sud. L'enjeu majeur de cette zone est constitué par une population nicheuse d'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) située bien plus au sud.

• Des périmètres de protection

Les périmètres de protection sont des zones dont l'intérêt naturel ou paysager a justifié la mise en place de mesures de protection réglementaire. On distingue sur la commune trois types de périmètres :

- Les sites inscrits ;
- La charte paysagère du Parc Naturel Régional ;
- Les sites Natura 2000.

La chaîne des Alpilles est classée comme site inscrit depuis le 26 juillet 1965. Les effets de cette inscription ont été renforcés en 2007 par la création de la directive paysagère des Alpilles.

L'église Saint-Amand est classée également comme site inscrit au titre des monuments historiques depuis l'arrêté du 13 janvier 1997.

• DAT

Sénas est également concernée par la présence d'une DTA.

Initiées par la loi du 4 février 1995, les Directives Territoriales d'Aménagement ont pour objectif principal de renforcer la cohérence et la coordination des différentes politiques nationales d'aménagement du territoire, tout en contrôlant l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée par décret le 10 mai 2007.

Elle s'attache à préserver le patrimoine agricole en représentant les terres agricoles du département quelles que soient leurs fonctions (gestionnaire d'écosystème, production spécialisée, agriculture périurbaine) et en fixant les objectifs suivants :

- conserver le potentiel actuel de production, et par conséquent la surface agricole utile (148.000 hectares),
- maintenir le capital exceptionnel du département en sols fertiles et valoriser les équipements publics liés à l'agriculture,
- garantir le maintien et le développement des activités agricoles dans les espaces agricoles de production spécialisée, en particulier pour les espaces soumis à la pression de l'urbanisation et au développement touristique.

Dans son chapitre « *Orientations relatives aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale* », elle indique que : les espaces naturels, sites et milieux, d'un grand intérêt sur le plan écologique et paysager, font l'objet en tout ou partie d'un classement au titre de la loi de 1930 (relative à la protection des monuments naturels et des sites) et de mesures de gestion dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000.

- **La Directive Paysagère des Alpilles**

Initiées par la loi du 8 janvier 1993, les directives de protection et de mise en valeur des paysages ont pour objectif de protéger l'intérêt paysager de territoires repérés comme remarquables.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires.

Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales et font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées, les associations de protection de l'environnement et les organisations professionnelles concernées.

Une fois approuvée, une directive paysagère est opposable à tous les documents d'aménagement du territoire.

Approuvée le 4 janvier 2007 par décret ministériel, la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles est la première de France.

Suite à un inventaire des éléments constitutifs de l'identité du paysage des Alpilles et des zones remarquables à protéger, la charte énonce les dix recommandations suivantes :

1. Favoriser le maintien des « chemins d'eau » ;
2. Favoriser le maintien des haies structurantes ;
3. Préserver le patrimoine arboré des routes et de certains accès privés ;
4. Préserver l'échelle et la qualité des routes en limitant au maximum le trafic de transit ;
5. Favoriser le maintien des cultures traditionnelles au sec. Reconquérir les friches ;
6. Maîtriser la richesse et la diversité du milieu naturel. Gérer le réseau des chemins et sentiers publics ;
7. Maîtriser le développement du bâti ;
8. Améliorer l'accueil et rechercher une harmonie entre site et hébergement ;
9. Minimiser l'impact des réseaux et de la publicité ;
10. Valoriser le patrimoine historique.

La commune de Sénas est soumise à la directive sur toute sa partie ouest à partir du Canal des Alpines.

Le massif des plaines et son contrefort, dans l'emprise du Site Inscrit, est classé comme Paysage naturel remarquable.

Il n'y a pas sur la commune de cône de vue, de Zone Visuellement Sensible ou d'alignement remarquable référencé dans la directive.

Cependant, parmi les éléments mentionnés comme constitutifs de l'identité du territoire, on retrouve sur la commune : les collines, les chemins d'eau, les alignements d'arbres, la trame de haies et, dans une moindre proportion, les cultures au sec.

- **Sites NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de conserver le patrimoine naturel de sites dont les espèces et les habitats revêtent une importance au niveau européen.

Cette désignation entraîne un certain nombre d'obligations légales lors de la mise en place de projets ou d'infrastructures et de la réalisation de plans d'aménagement du territoire.

La gestion de ces sites se fait par des voies contractuelles entre propriétaires et exploitants des territoires d'une part et pouvoirs publics d'autre part.

La commune de Sénas compte 5 sites Natura 2000 couvrant trois entités géographiques : la Durance, les abords des Alpilles et la plaine au sud de la commune.

De l'autre côté de la Durance, le massif du Luberon est couvert par deux périmètre, une ZPS et une ZSC, dont les enjeux sont similaires à ceux des sites des Alpilles et dont les fonctionnalités sont liées.

Des contraintes prescriptives

- **Le PNR des Alpilles**

Créé par décret ministériel du 30 janvier 2007, le Parc Naturel Régional des Alpilles couvre un territoire de plus de 50 000 ha répartis sur 16 communes.

Le Parc Naturel Régional ne dispose d'aucun pouvoir réglementaire. Cependant, en approuvant la charte, les communes du parc s'engagent à mettre en oeuvre les dispositions spécifiques qui y figurent, notamment en rendant leur document d'urbanisme compatible avec la charte.

Cette charte est formée de onze axes (ou orientations stratégiques) principaux déclinés en soixante-dix-sept objectifs à atteindre.

Le diagnostic précédant la création du Parc identifie la grande richesse naturelle du massif des Alpilles et les interactions entre celui-ci et la vallée agricole de la Durance ; il met aussi en avant la place de l'agriculture dans le maintien des équilibres naturels.

La Charte définit comme premier axe la conservation du patrimoine naturel. L'axe 3 reprend les objectifs de la directive paysagère et l'axe 4 définit l'agriculture comme facteur majeur de l'identité et de la biodiversité du territoire.

- **Le SCOT**

Sénas fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Agglopoie Provence, approuvé le 15 avril 2013 et est exécutoire depuis le 20 juin 2013.

Ce document affiche une volonté de mixité et de diversité entre logements individuels, habitats groupés et petits collectifs.

L'état initial de l'environnement du SCoT place la commune de Sénas à cheval entre deux entités, le Val de Durance et les Alpilles.

Le Val de Durance est identifié comme principalement agricole, marqué par un quadrillage de haies brise vent et de canaux d'irrigation.

Les enjeux repérés sont :

- Le maillage de haies et de canaux ;
- La Durance et sa ripisylve ;
- Les collines calcaires à végétation rase de la Pécoule et la Cabre.
- Les modifications récentes de l'agriculture et le risque induit de mitage par l'urbanisme, ainsi que l'aménagement nécessaire de la Zone d'Activité, sont les points sensibles d'une ville identifiée comme une des portes d'entrée dans le Parc Naturel Régional des Alpilles.

Les Alpilles sont marquées par l'opposition entre le caractère agricole, plutôt humide, des plaines et les massifs sauvages et secs.

Entre les deux, les piémonts sont une mosaïque de cultures sèches et de garrigues.

Les enjeux repérés sont :

- Le maillage de haies et de canaux ;
- L'aspect paysager très fort ;
- L'accès aux massifs en lien avec la protection incendie.

- **Le PLH**

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) définit Sénas comme un « bourg en développement ».

- **Le Syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance**

Le SMAVD est la structure porteuse du Contrat de Rivière du Val de Durance qui court sur la période 2008-2014 et s'étend sur les 230 km que la Durance parcourt depuis le barrage de Serre-Ponçon jusqu'au Rhône.

Il a pour objectifs principaux :

- L'amélioration de la sécurité au regard des inondations
- La gestion du transport solide
- La gestion et la préservation des milieux humides remarquables
- L'amélioration de la qualité des eaux
- Le lancement d'une réflexion régionale sur le partage de la ressource
- La mise en oeuvre de l'Observatoire de la Durance
- L'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

- **Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021**

La commune de Sénas est concernée par les dispositions du SDAGE « Rhône-Méditerranée 2016-2021 » approuvé le 21 décembre 2015.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Neuf orientations fondamentales :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;

- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Le PLU peut se saisir de ces objectifs pour intégrer au mieux les cours d'eau de son territoire.

PRESENTATION DU PROJET

- **Présentation du Maître d'ouvrage.**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été instituée le 1er janvier 2016.

Elle regroupe et remplace six anciens EPCI, dont la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence dont dépendait la commune de Sénas.

D'une superficie nettement supérieure aux autres métropoles françaises (3 173 km²), elle regroupe 92 communes et 1,83 millions d'habitants.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce pleinement ses compétences en matière d'urbanisme.

Elle est juridiquement responsable de l'ensemble des procédures d'urbanisme menées sur les 92 communes qui composent son territoire. Ainsi, la compétence relative à l'élaboration et à la gestion des plans locaux d'urbanisme a été transférée à la Métropole.

La commune de Sénas appartient au Secteur du Pays Salonais, partie intégrante du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente pour gérer l'évolution du PLU des communes en application de l'article L.153-6 du code de l'urbanisme.

- La localisation du projet.

La commune de Sénas est située dans le département des Bouches du Rhône (13) et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle fait partie de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et du parc naturel régional des Alpilles.

La commune de Sénas compte environ 7000 habitants.

Majoritairement urbaine, elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire, au sens de la grille communale de densité de l'Insee.

Elle appartient à l'unité urbaine de Sénas, une unité urbaine monocommunale de 6 878 habitants en 2020, constituant une ville isolée.

Par ailleurs elle fait partie de l'aire d'attraction de Salon-de-Provence, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 6 communes, est catégorisée dans les aires de 50 000 à moins de 200 000 habitants.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (73,8 % en 2018) comprenant notamment de cultures permanentes (47,5 %), des zones agricoles hétérogènes (16,8 %), des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (13,1 %), des zones urbanisées (7,5 %), terres arables (5,3 %), prairies (4,2 %), espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation (3,6 %), mines, décharges et chantiers (1,6 %), forêts (0,2 %).

- Le contexte du projet

La présente enquête publique unique se scinde en deux projets distincts :

D'une part la modification n°5 du PLU de la commune de Sénas, consistant en un « toilettage » du règlement du PLU, la modification des emplacements réservés, l'adaptation du règlement graphique, des ajustements mineurs ;

D'autre part la modification du périmètre de protection des MH.

- Le contexte général de la modification

La commune a approuvé son PLU le 20 septembre 2016.

A cette date, le PADD de la commune se donnait comme objectif majeur de :

- Mettre en place les conditions d'un développement urbain maîtrisé, l'enjeu étant d'avoir une réflexion sur les extensions urbaines (types de logements et d'activités, densité, besoins et coûts induits, phasage,...), leur qualité architecturale, urbaine et paysagère et leurs interconnexions avec les autres quartiers existants (déplacements doux,...).
- Préserver l'environnement, les paysages et le cadre de vie, l'enjeu étant de conjuguer préservation des espaces agricoles et naturels, prévention des risques et développement urbain.
- Favoriser le développement économique, l'enjeu étant non seulement de ne pas devenir une commune uniquement résidentielle, mais également de participer pleinement à la stratégie de développement économique, en profitant de sa situation géographique privilégiée (échangeur de l'Autoroute A7).
- Structurer les déplacements, l'enjeu étant d'améliorer la mobilité interne et externe d'une part (tous modes confondus) en assurant la fluidité et la sécurisation des déplacements traversant la commune et d'autre part en permettant le rattachement des nouvelles extensions au tissu existant.

Pour ce faire, la collectivité s'est donnée comme objectif de :

OBJECTIF 1

- Maîtriser sa croissance démographique ;
- Assurer un développement urbain économe en espace en agissant sur l'enveloppe urbaine existante (comblement des « dents creuses », renouvellement urbain, densification) et en développant de nouveaux secteurs d'accueil de l'habitat ;
- Assurer une mixité sociale ;
- Répondre à la population en termes d'équipements.

OBJECTIF 2

- Protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti et maintenir en bon état les trames vertes et bleues ;
- Maîtriser l'urbanisation au contact des différentes espaces ;
- Préserver les ressources naturelles ;
- Prendre en compte les risques.

OBJECTIF 3

- Protéger, valoriser et soutenir l'activité agricole ;
- Consolider et développer le poids économique senassais ;
- Développer la fréquentation touristique.

OBJECTIF 6

- Faciliter et sécuriser la circulation sur la commune ;
- Favoriser l'usage des modes de déplacement doux.

Pour assurer les conditions d'un développement et d'une gestion durables du territoire, la commune s'est fixée à travers son PLU des objectifs de maîtrise de sa croissance démographique.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU en vigueur prévoit d'atteindre une population d'environ 8 000 habitants à horizon 2025 (+1.2%/an en moyenne), en prenant en compte les besoins induits en matière d'équipements (école, ...) et d'infrastructures (voiries, réseaux, station d'épuration, ressources en eau, ruissellement pluvial, ...).

Pour répondre à cet objectif de croissance démographique et en cohérence avec les objectifs du SCoT d'Agglopoie Provence et du PLH de la Communauté d'Agglomération, le PADD prévoit la réalisation d'environ 550 logements (soit environ 45 logements par an).

- Le contexte architectural et historique de la commune

Le contexte du projet s'inscrit dans un ensemble bâti constituant l'îlot Saint Amand, situé le long de l'ancienne Grande route, l'église Saint-Amand et son presbytère marquant l'entrée sud-est du village.

Cet îlot fut fortement modifié et impacté par une reconfiguration du site notamment des aménagements de voirie, des démolitions de bâti, la création de parkings.

L'église Saint Amand, propriété de la commune, est classée MH depuis 1997.

Or les différentes modifications successives apportées au site ont généré une perte de lisibilité et de cohérence à cet ensemble patrimonial.

Le présent projet se donne donc comme objectif de maintenir des caractéristiques urbaines et architecturales cohérentes avec le monument, de permettre une bonne présentation et une visibilité optimale de ce dernier.

Au sein du PLU, les modifications apportées au Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique °se concentrent au sein des zones UA (centre ancien) et ses faubourgs directs (UD et UC).

Le projet soumis à enquête se propose de conserver certains secteurs et d'en enlever d'autres.

Les secteurs conservés le seront eu égard aux abords du monument :

- ✓ Au sud, les cônes de vue autour du monument ;
- ✓ Au nord le centre ancien et ses faubourgs proches ainsi que la RN7 (environ 25 ha).

Dans ces secteurs seront maintenus les hauteurs de constructions dans le vélum actuel, sera garantie la conservation et la restauration du bâti ancien dans ses caractéristiques provençales et l'accompagnement des projets contemporains.

Les secteurs à exclure, seront ceux n'ayant pas de lien visuel ou historique avec les monuments (environ 53 ha).

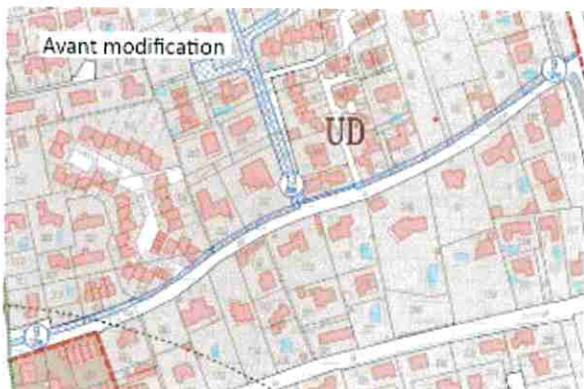
- **Le projet**

La présente modification porte sur :

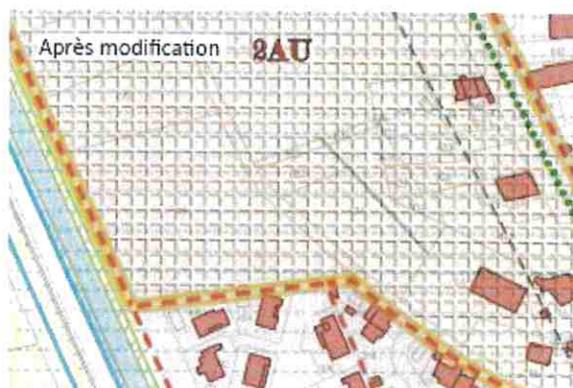
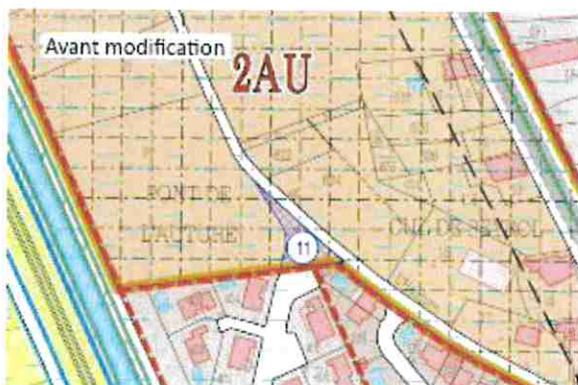
- Un toilettage du règlement écrit du PLU ;
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Une adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs ;
- La modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques.

LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 9 : aménagement du chemin de la Barque réalisé



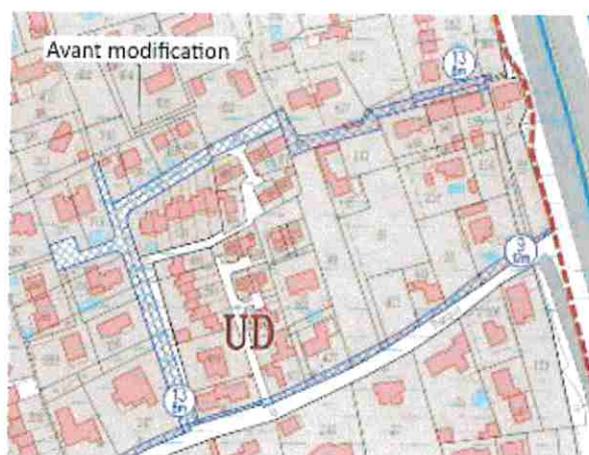
- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 11 : aménagement du chemin du Pont de l'Auture abandonné au profit de l'OAP



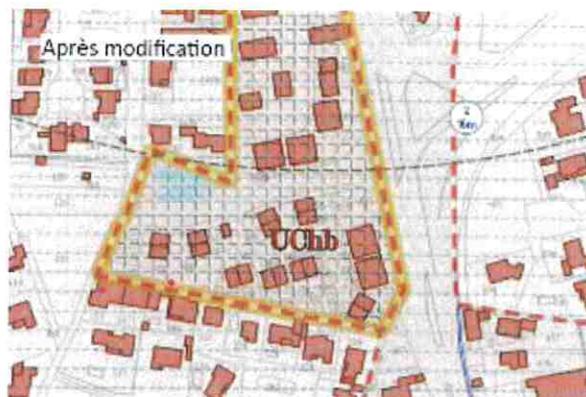
- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 12 : aménagement du chemin de la Marianne réalisé



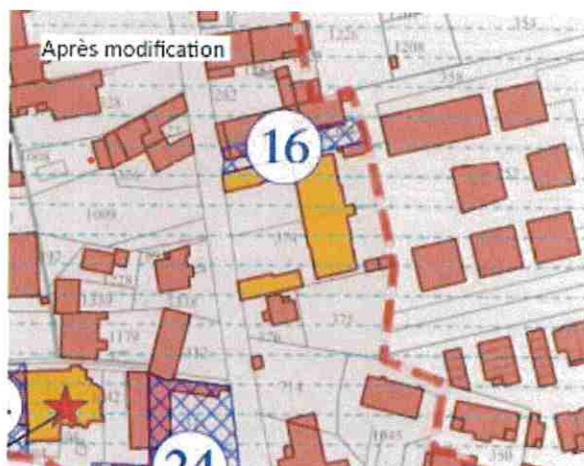
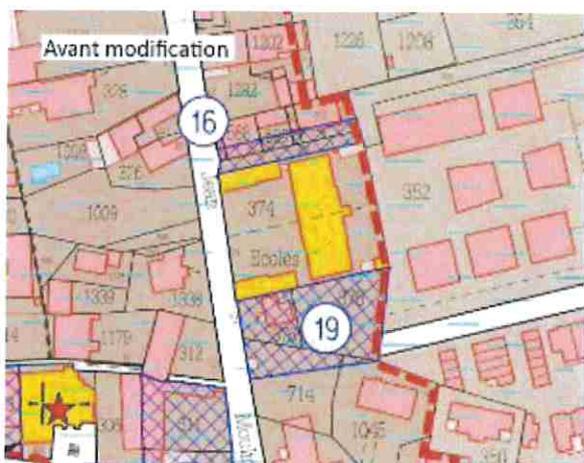
- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 13 : aménagements du chemin de la Genestière et de l'avenue de la Genestière réalisés



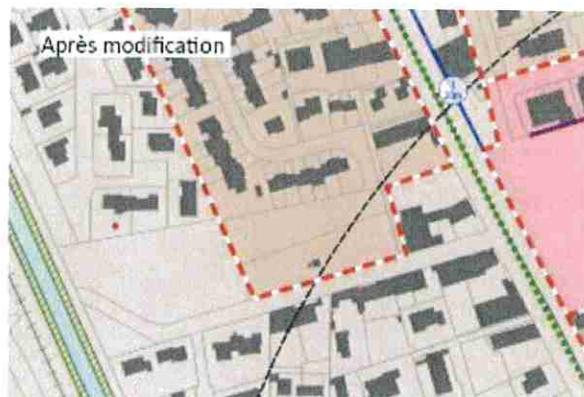
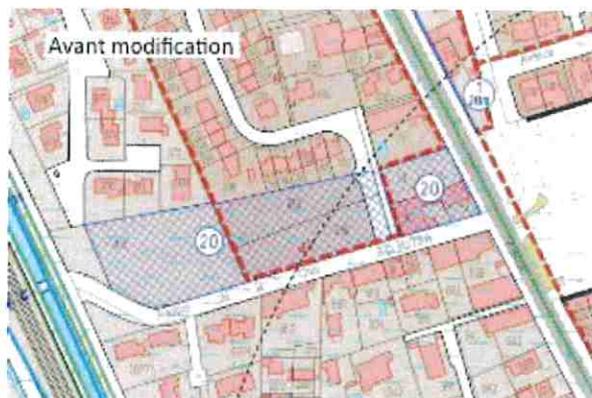
- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 14 : aménagement réalisé dans le cadre de l'opération de logement située sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des Sigauds



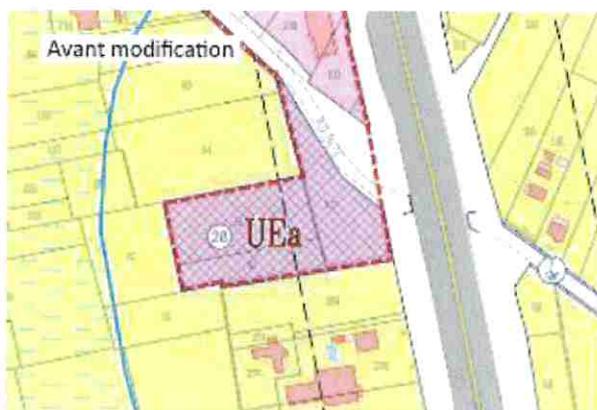
- Suppression de l'Emplacement Réserve n° 19 : aménagement permettant la desserte du groupe scolaire Jean Moulin réalisé



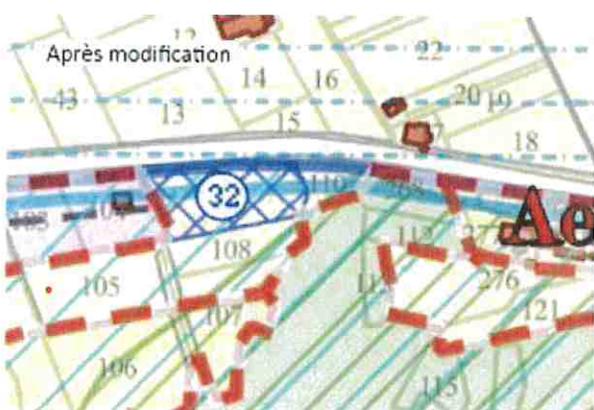
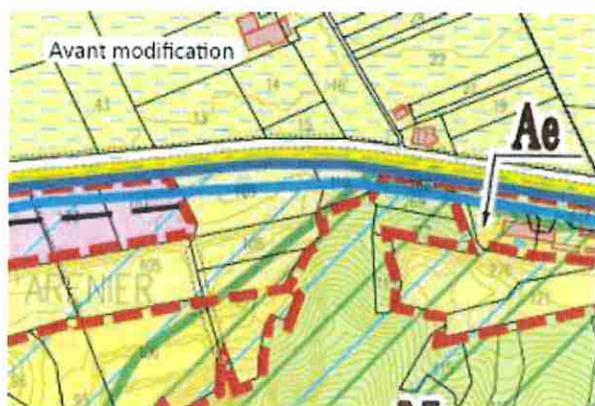
- Suppression de l'Emplacement Réserve n° 20 : abandon du projet de l'aire de loisirs Pont de l'Auture



- Suppression de l'Emplacement Réservé n° 28 : Centre de secours en cours de construction



- Création de l'Emplacement Réservé n° 32 : réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage



- Création de l'Emplacement Réservé n° 33 : Aménagement d'un espace sportif dédié au centre de secours



MODIFICATION DU REGLEMENT

Il s'agit ici de préciser la réglementation des installations photovoltaïques ainsi que celle des clôtures en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU).

Cette modification permet également de préciser la réglementation des annexes en zone agricole (A).

Enfin, la définition de l'emprise au sol est complétée.

En zone UA 2

Photovoltaïque :

Suppression des dispositifs photovoltaïques.

En zone UA 11

Photovoltaïque :

« Les installations photovoltaïques seront intégrées à la toiture ou en surimposition ».

Clôtures :

« Les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, En bordure de voie publique ou privée les clôtures

ne devront pas excéder une hauteur de 1,60 mètre. En limites séparatives, les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

Des précisions sont apportées sur la qualité des brise-vues.

« En bordure de voie publique ou privée, les clôtures seront composées d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive. Le tout ne devra pas excéder une hauteur de 1,60 mètre. En limites séparatives, les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, Le tout ne devra pas excéder une hauteur de 2 mètres. Les murs de clôtures seront obligatoirement enduits des deux côtés. ».

En zone UC 2

Photovoltaïque :

Suppression des dispositifs photovoltaïques.

En zone UC 11

Photovoltaïque :

« Les installations photovoltaïques seront intégrées à la toiture ou en surimposition ».

Clôtures :

« Les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, En bordure de voie publique ou privée les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 1,60 mètre. En limites séparatives, les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

Des précisions sont apportées sur la qualité des brise-vues.

En zone UD 2

Photovoltaïque :

Suppression des dispositifs photovoltaïques.

En zone UD 11

Photovoltaïque :

« Les installations photovoltaïques seront intégrées à la toiture ou en surimposition ».

Clôtures :

« Les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, En bordure de voie publique ou privée les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 1,60 mètre. En limites séparatives, les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

Des précisions sont apportées sur la qualité des brise-vues.

En zone UE 2

Photovoltaïque :

« (...) Les installations photovoltaïques sur le bâti et les ombrières. Les dispositifs intégrés à la toiture sont à privilégier. ».

En zone UE 11

Clôtures :

« Seules sont autorisées les clôtures grillagées et/ou doublées d'une haie vive ne devant pas dépasser une hauteur de 2 mètres. ».

En zone 1 AU 2

Photovoltaïque :

Suppression des dispositifs photovoltaïques.

En zone 1 AU 11

Photovoltaïque :

« Les installations photovoltaïques seront intégrées à la toiture ou en surimposition ».

Clôtures :

« Les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, En bordure de voie publique ou privée les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 1,60 mètre. En limites séparatives, les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

En zone 1 AU 2

Photovoltaïque :

« (...) Les installations photovoltaïques sur le bâti et les ombrières. Les dispositifs intégrés à la toiture sont à privilégier. ».

En zone 1 AUE 11

Clôtures :

« En limites séparatives, les clôtures seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, Le tout ne devra pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

En zone 2 AU 2

Photovoltaïque :

« (...) Les installations photovoltaïques sur le bâti et les ombrières. Les dispositifs intégrés à la toiture sont à privilégier. ».

En zone 2 AU 11

Clôtures :

« Les clôtures (à l'exception de celles situées en bordure de la RD7n) seront composées soit : - d'un mur enduit, - d'un mur bahut enduit d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, - d'une grille ou d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive, En bordure de voie publique ou privée les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 1,60

mètre. En limites séparatives, les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2 mètres. ».

Des précisions sont apportées sur la qualité des brise-vues.

En zone A 2

Occupations et occupations du sol autorisées :

« - les extensions des bâtiments d'habitations, légalement accordées, sous réserve qu'elles disposent d'une surface de plancher minimale de 65 m², et dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. La surface de plancher totale, y compris l'existant, ne devra pas dépasser les 200 m². Les extensions ne devront pas permettre la création de logements supplémentaires.

- usne annexe de 30 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher, sous réserve d'être implantée à une distance inférieure à 30 m de ce dernier (à l'exception des abris pour animaux qui pourront être implantés à une distance supérieure), dans la limite d'une seule demande. ».

MODIFICATION DU LEXIQUE

Des précisions sont apportées sur l'emprise au sol des constructions.

LA MODIFICATION DU PDA

S'agissant de la modification du périmètre, il convient de rappeler les points suivants :

Ce dernier doit permettre la constitution d'une ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

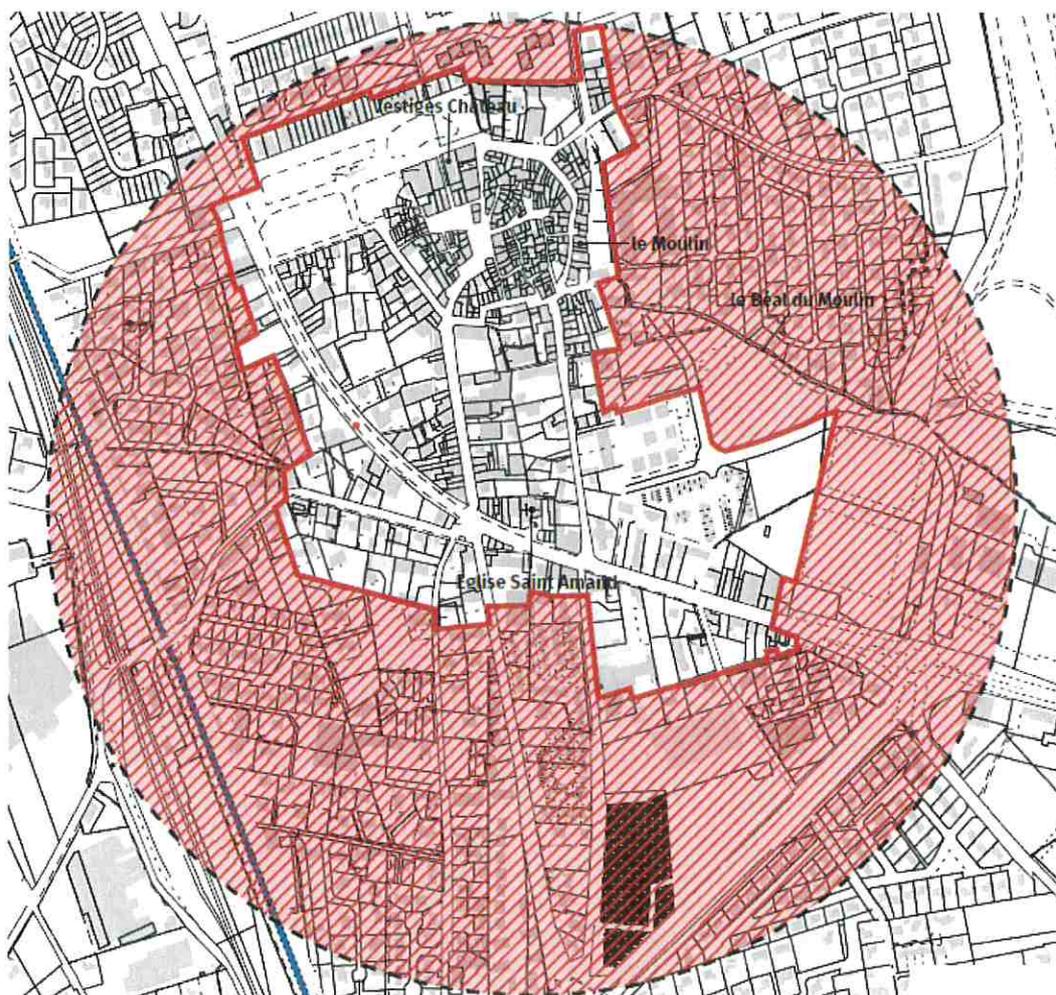
Ainsi, la proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de(co)visibilité.

En l'espèce il s'agit de :

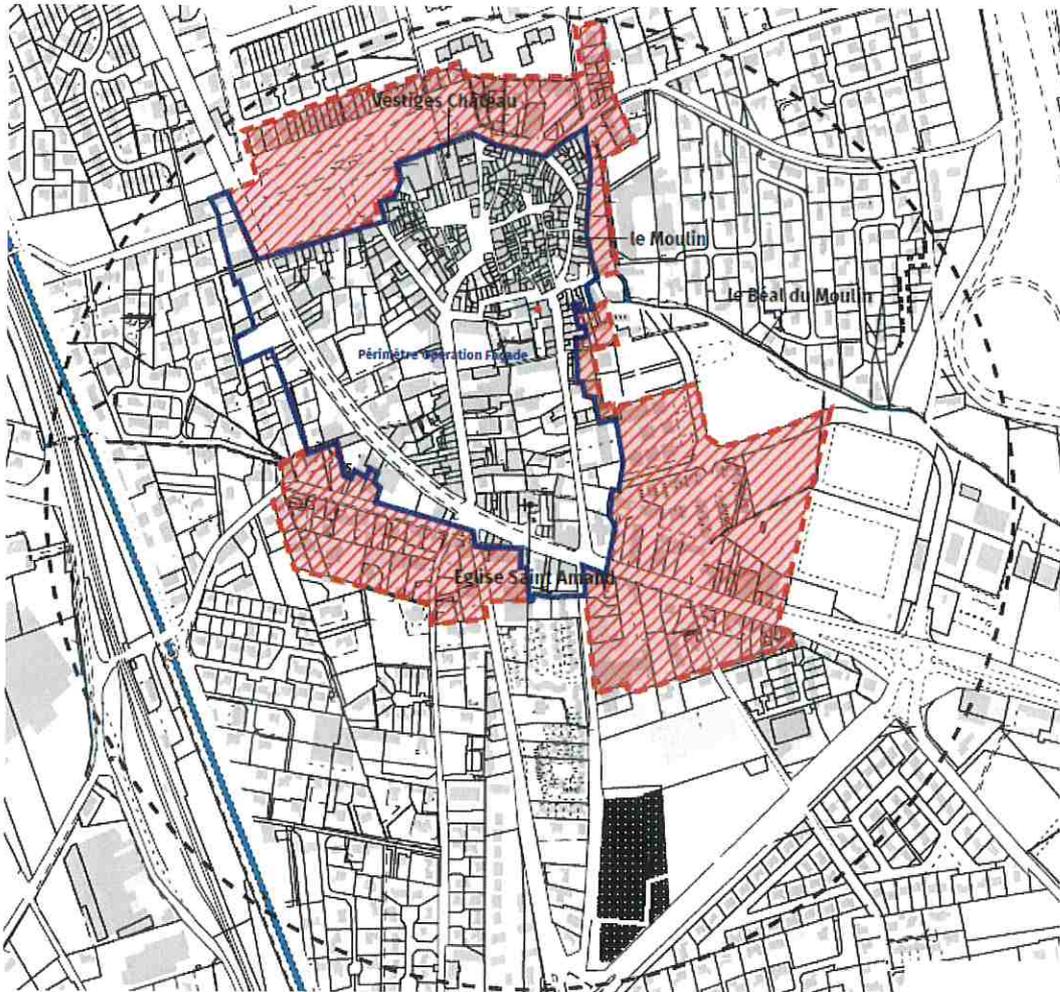
- maintenir les hauteurs des constructions dans le velum actuel ;

- conserver et restaurer le bâti ancien dans ses caractéristiques provençales (toits en tuiles, façades enduites, volets en bois peint, etc.) ;
- accompagner les projets contemporains dans la direction d'une architecture contextuelle de qualité.

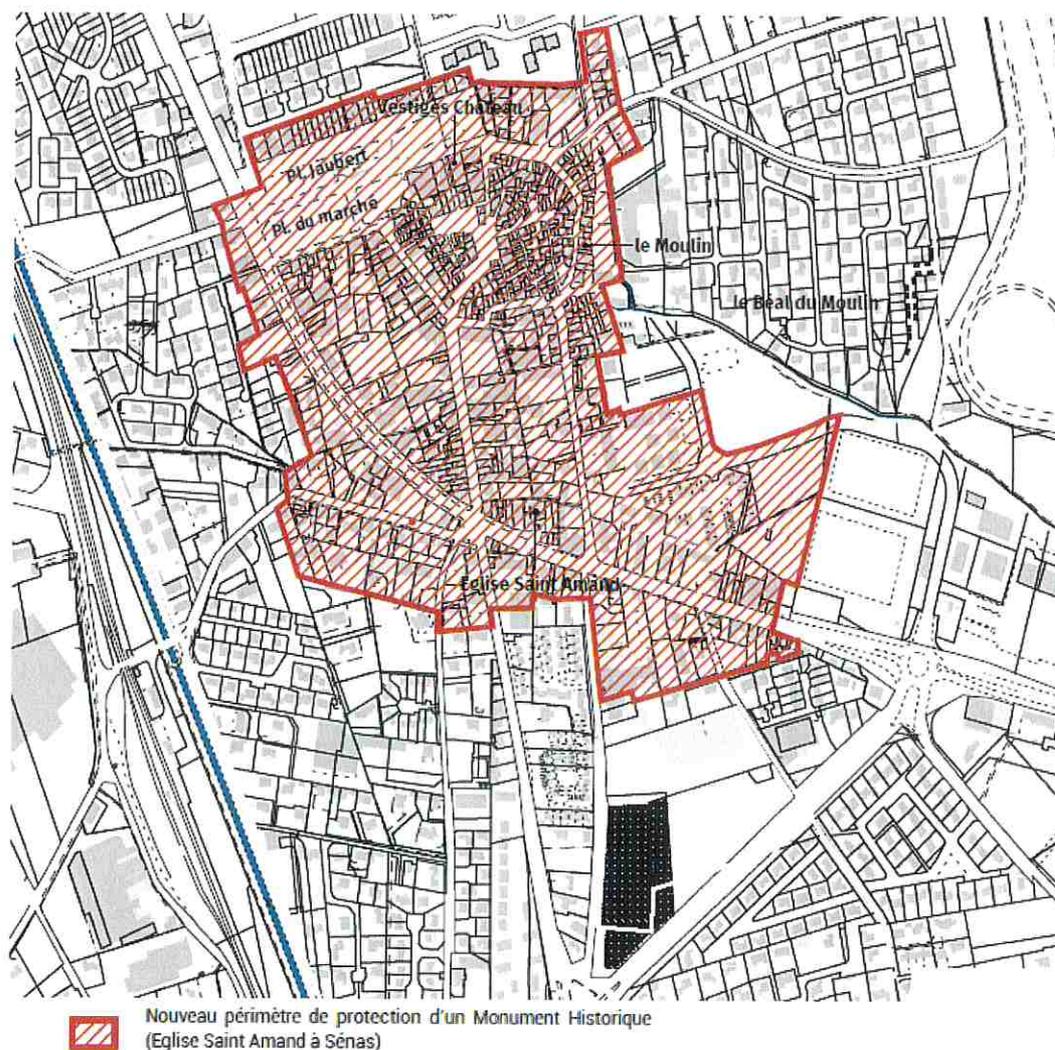
SECTEUR A EXTRAIRE



SECTEURS A CONSERVER



NOUVEAU PERIMETRE



MODALITES DE L'ENQUETE

La présente enquête unique vise à permettre à la population de formuler des observations sur la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Sénas mais également sur la modification du PDA.

Le 11 mars 2022, par courrier émanant de de la métropole Aix Marseille Provence (AMP) et adressé à l'exécutif de la commune de Sénas, AMP sollicité l'avis de ce dernier quant au projet de création de PDA.

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E22000081/13

Par courrier en date du 22 mars 2022, AMP sollicite l'avis de l'ABF sur le projet de PDA.

Le 4 avril 2022, l'Architecte des bâtiments de France (ABF) donne un avis favorable audit projet.

Par une délibération datée du 27 juin 2022 n°94/22 le Conseil de Territoire du Pays Salonais a émis un avis favorable au projet de création d'un PDA « Eglise Saint Amand » sur la commune de Sénas et à la mise à enquête publique unique de ce projet et de la modification n°5 du PLUS de Sénas.

Le 30 juin 2022, le Conseil de la métropole émet un avis favorable sur le projet de création d'un PDA autour du MH inscrit « Eglise Saint-Amand » et à la mise à enquête publique unique de ce projet avec la modification n°5 du PLU de Sénas.

Concomitamment, la commune de Sénas a, par courrier du 30 mars 2022 adressé au Président du Conseil des Territoires du Pays Salonais sollicite l'engagement par ce dernier de la présente procédure.

Par délibération du 27 juin 2022 n°91/22 le Conseil des Territoires du Pays Salonais sollicite le Conseil de la métropole pour l'engagement de la procédure de modification n°5 du PLU de Sénas.

Le 30 juin 2022 par délibération, le Conseil de la métropole se prononce en faveur de l'engagement de la procédure de modification n°5 du PLU de Sénas.

Par arrêté n°22/239/CM du 2 août 2022 la Métropole Aix Marseille Provence prescrit la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Sénas (Copie en annexe n°1).

Enfin par arrêté n°23/095/CM du 27 janvier 2023 APM arrête l'organisation de la présente enquête.

Les projets qui y figurent ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Le choix de la modification vise, conformément à la réglementation applicable, à n'apporter au PLU que des ajustements minimes, sans ouverture à l'urbanisation de secteurs.

L'enquête unique, est quant à elle, prévue par le code du patrimoine (art. L.621-31) dans le cas où la

délimitation d'un PDA est effectuée conjointement à une modification de PLU.

OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE

De nombreux échanges téléphoniques et par mails ont eu lieu avec le Maître d'ouvrage avant et pendant la présente enquête.

Ils ont permis tout à la fois de clarifier certains points du dossier, mais également de définir ensemble certaines modalités pratiques liées au déroulement de l'enquête.

Le dossier m'a été présenté par l'agent technique en charge de la présente modification au sein de la Métropole.

Des échanges ont été opérés pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai, par ailleurs, coté et paraphé toutes les pages des registres avant le début de la 1ère permanence.

Ces registres (ainsi que celui dématérialisé) sont restés toute la durée de l'enquête à la disposition du public pour l'enregistrement des observations.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par décision en date du 24 novembre 2022, j'ai été désignée par le Tribunal Administratif de Marseille, en qualité de commissaire enquêteur aux fins de conduire une enquête publique « *ayant pour objet la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas* » et la création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand » (Copie en annexe n°2).

Mesures d'affichages

- Le PDA

Par arrêté n°22/239/CM du 2 août 2022 la Métropole Aix Marseille Provence a prescrit la procédure de modification.

Ce projet a été joint à l'enquête publique unique portant également sur des mesures visant à modifier le règlement du PLU.

- La modification n°5 du PLU de Sénas.

Par arrêté n°23/095/CM du 27 janvier 2023, la Métropole Aix Marseille Provence a défini les modalités d'organisation de la présente enquête. Dans ce cadre a été précisé :

- La mise en œuvre d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification n°5 du PLU mais également sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas ;
- Le siège de l'enquête publique qui est établi en Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Senas ;
- L'identité du commissaire enquêteur ;
- La mise à disposition de registres mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête sur les sites suivants :
 - Service urbanisme de la Mairie de Sénas : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur rendez-vous ;
 - Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- La mise en ligne d'un registre dématérialisé sur le site <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas> ;
- La mise à disposition d'une adresse dédiée pour que le public puisse y consigner ses éventuelles observations ep-modif5-pda-plu-senas@mail.registre-numerique.fr ;
- La mise à disposition du dossier sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr> ;
- La possibilité d'adresser directement au commissaire enquêteur des observations et propositions par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique ;
- La tenue de permanences ;
- Les mesures de publicité requises ;

- Les suites de l'enquête.

Cet arrêté a été affiché aux points suivants :

- En Mairie de Sénas Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ;
- A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence.

Le jour de clôture de l'enquête, soit le 31 mars 2023, à 12h00, j'ai clos l'enquête.

Le jour même m'ont été remis en main propre les deux registres signés par mes soins.

M'a également été transmise l'attestation établie par la commune de Sénas précisant que l'avis d'enquête préalable a été affiché dès le 1^{er} mars 2023 et, ce jusqu'au dernier jour de l'enquête sur les espaces publics suivants (Copie en annexe n°3) :

- Place V. HUGO Mairie de Sénas ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence 190 rue du commandant Sibour, 13 300 Salon-de-Provence.

Ce document témoigne de la bonne exécution du processus d'affichage sur le territoire de la présente.

A noter que l'attestation devant être établie par la Métropole, ne m'a, malgré mes demandes, jamais été envoyée.

Par ailleurs, durant l'enquête, j'ai, conformément aux textes listés supra, interrogé le propriétaire de l'église Saint-Amand (la commune de Sénas), objet de la présente enquête (Copie en annexe n°4).

En effet le code du patrimoine, précise :

Art. R.621-92 « [L]orsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale entend proposer un périmètre délimité des abords conformément au premier alinéa de l'article L. 621-31, il transmet cette proposition à l'architecte des Bâtiments de France afin de recueillir son accord. »

Art. R.621-92-1 : « Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France et informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale afin qu'ils proposent, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords. ».

Art. R.621-93 : « I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords. II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords. Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements. IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. ».

Art. R.621-94 : « En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31. ».

Art. R.621-95 : « La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. ».

Information du public :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé « [l]e public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet » pendant la durée de l'enquête du mercredi 1er mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus sur les lieux suivants :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur rendez-vous ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Une mise à disposition dématérialisée a également été opérée sur les sites suivants :

- <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas> ;
- Par email à l'adresse ep-modif5-pda-plu-senas @mail . registre -numerique.fr ;
- Les dossiers d'enquête publique est également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr> ;

Enfin les administrés pouvaient également formuler des observations et propositions par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique à Madame Anne Renault– Commissaire enquêteur – « Périmètre délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Amand et modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas » - Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 SENAS.

Les permanences :

L'information du public passe également par la tenue de permanences durant l'enquête, lesquelles permettent d'accueillir les remarques et diligences du public.

Lesdites permanences se sont tenues aux dates et lieux suivants :

* Au service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :

- Le mercredi 1er mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00 ;

* A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence :

- Le lundi 13 mars 2023, de 09h00 à 12h00.

Le dernier jour de l'enquête, soit le 31 mars 2023, j'ai reçu un administré, Mme BLANCHET, laquelle souhaitait avoir des informations sur la modification du périmètre délimité et connaître l'impact d'une telle mesure.

Les insertions dans la presse

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité (art. 5) « [u]n avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. » (Copie en annexe n°5).

- Le 10 février 2023 : journal LA MARSEILLAISE

- Le 10 février 2023 : journal LA PROVENCE.

- Le 3 mars 2023 : journal LA MARSEILLAISE

- Le 3 mars 2023 : journal LA PROVENCE.

Clôture de l'enquête :

Le vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00, les registres d'enquêtes sis à la Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas et à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, sur lesquels aucune observation ou lettre n'avait été inscrite ou jointe, ont été clos et signés par mes soins (Copie en annexe n°6).

Notification du procès-verbal de synthèse des observations (copie en annexe n°10)

Conformément à la réglementation en vigueur, j'ai dans les 8 jours suivants la réception du registre d'enquête, soit le 3 avril 2023, remis ce document, afin de porter à sa connaissance les observations recueillies au cours de l'enquête (y compris les avis PPA).

Mémoire en réponse (copie en annexe n°10)

Le 18 avril, le maître d'ouvrage m'a transmis par mail sa réponse analysée infra.

Enfin j'ai donné mon avis dans la deuxième partie de ce rapport que je transmet ce jour à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

COMPOSITION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique concerne :

- le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas ;
- le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Eglise saint-Amand » situé sur la commune de Sénas.

Aussi, ledit dossier est composé des éléments suivants :

- D'une notice contextualisant l'enquête publique unique.
- S'agissant de la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques :
 - Les actes officiels portant sur ledit projet (courrier de ma métropole au Maire de Sénas du 11 mars 2022 ; courrier de la métropole à l'UDAP¹ du 22 mars 2022, courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône/ABF adressé à M. le Président du Pays Salonais – Métropole Aix Marseille Provence du 4 avril 2022, la délibération du 27 juin 2022 n°94/22, la délibération du 30 juin 2022, l'arrêté du 27 janvier 2023 n°23/095/CM ;
 - Les formalités de publicité ;
 - Un résumé non technique ;
 - Le PDA.
- S'agissant de la modification n°5 du PLU de Sénas :
 - Les actes officiels (courrier du Maire de la ville de Sénas au Président du Conseil des Territoire du Pays Salonais du 30 mars 2022, la délibération du 27 juin 2022 n°91/22, la délibération du 30 juin 2022, l'arrêté du 2 août 2022 n°22/239/CM) ;
 - Les formalités de publicité ;
 - Un rapport de Présentation exposant et justifiant les modifications retenues. Ce rapport constitue une annexe du rapport de présentation du PLU ;
 - Le Règlement écrit ;

¹ Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

- Le Règlement graphique ;
- Les avis des PPA consultées.

- D'un Erratum (copie en annexe n°9)

Le dernier jour de l'enquête, soit le 31 mars 2022, la commune a ajouté dans le dossier d'enquête public un erratum, portant sur une erreur graphique contenue sur une carte composant le dossier.

Ce document, par sa nature juridique ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet, ne fait l'objet d'aucune remarque de ma part.

LES AVIS ET LEUR ANALYSE

L'ensemble des avis sont consignés en annexe n°7.

Le rapport de synthèse ainsi que la réponse du Maître d'ouvrage sont consignés en annexe n°10

Pour rappel, l'objectif de la présente enquête unique est de clarifier les dispositions contenues dans le règlement du PLU, de modifier les emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution des aménagements réalisés sur le territoire de Sénas, mais surtout de délimiter les abords autour du monument historique inscrit « Eglise Saint-Amand » situé sur ladite commune.

L'Eglise Saint-Amand, a été inscrite au titre des monuments historiques le 13 janvier 1997 par arrêté du Préfet.

Autour de ce monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France et le CAUE ont élaboré une proposition de PDA destiné à remplacer le périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour dudit monument historique.

Ce projet de PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Il constitue ainsi un périmètre de protection plus adapté aux enjeux urbains, paysagers et patrimoniaux.

Dans ce contexte des consultations ont été opérées par le maître d'ouvrage du projet auprès de différentes personnes publiques et entités, et ce, conformément aux textes applicables.

a. Avis de l'ONF

Dans son avis en date du 14 février 2023, l'ONF précise les points suivants :

« il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains (forêt communale) relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (art R. 214-19 du CF). ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce point est sans objet avec la présente enquête et devra éventuellement s'inscrire dans le cadre d'une prochaine révision/modification du PLIU de la commune de SENAS.

b. Avis de la DRAC

Dans le cadre d'un avis formé le 10 février 2023, l'autorité susvisée précise les points suivants :

« Le dossier propose des modifications d'emplacements réservés ainsi que deux modifications du règlement écrit concernant le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint Amand, édifice protégé au titre des monuments historiques.

Pour ces dernières, l'une porte sur le traitement des clôtures, l'autre sur celui des installations photovoltaïques en toiture qui pourront être installées au-dessus de celle-ci.

Cette dernière disposition ne met pas en valeur le bâti ancien. Elle ne pourra recueillir l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France dans les cas où l'installation est susceptible d'être visible depuis l'espace public.

Pour mémoire, les panneaux photovoltaïques ne seront autorisés qu'au cas par cas, pour les mêmes raisons. ».

La DRAC demande donc à ce que le dossier soit ajusté en conséquence.

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« Le règlement écrit non modifié autorise déjà les panneaux photovoltaïques dans les zones concernées par le périmètre du monument inscrit « Eglise Saint-Amand ». En effet, les articles 2 des zones concernées précisent que sont autorisées sous conditions « Les installations photovoltaïques sur le bâti à condition qu'elles soient intégrées à la toiture. ». La Métropole rappelle également que dans le périmètre du monument inscrit, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'ABF. Ce dernier peut donc déjà émettre un avis au cas par cas.

La Commune n'a pas de complément à apporter. »

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'avis de l'ABF, dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme est systématiquement sollicité par le service instructeur, dès lors que, réglementairement, le projet se situe dans un périmètre délimité.

Aussi, c'est dans ce cadre que les services de la DRAC auront à se prononcer sur l'impact architectural des constructions sur le bâti environnant et ainsi émettre un éventuel avis défavorable.

Notre avis est donc conforme à celui du Maître d'ouvrage.

c. Avis de la DDTM 13

Dans le cadre d'un avis rendu le 24 février 2023, l'autorité susvisée précise les points suivants :

- S'agissant de la « *Création d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage.*

Le dossier prévoit la création de l'emplacement réservé n°32 destiné à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Si la création de cette aire répond aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, je note que la localisation retenue est située en zone agricole dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de l'axe de la D7N, au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. De fait, l'emplacement réservé ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil. »

- S'agissant de la « *Création d'un emplacement réservé pour un espace sportif.*

La création de l'emplacement réservé n°33 vise la réalisation d'un espace sportif dédié au centre de secours. Cet emplacement réservé est situé en zone agricole et couvre plusieurs unités foncières d'un total avoisinant 3 ha. Le dossier ne présente pas de justification du besoin de cet équipement, et notamment l'importance de sa superficie. De plus, la réglementation en vigueur dans la zone ne permet pas la réalisation de ce projet dans la mesure où sont uniquement autorisés en zone A, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ». ».

- S'agissant de la « *Suppression de l'emplacement réservé n°11. L'emplacement réservé n°11 vise le maillage du réseau viaire de l'actuel quartier du Pont de l'Auture avec le futur projet nord en cours d'ouverture à l'urbanisation. Ce point renvoie à l'évolution de l'OAP dans la modification n°3 pour lequel j'ai par ailleurs formalisé un avis. La présente procédure vise diverses évolutions réglementaires qui doivent être expliquées et justifiées. Le projet de modification modifie les règles applicables aux clôtures dans de nombreuses zones. Si les évolutions projetées induisent peu d'évolutions, il est à regretter que ces évolutions ne traduisent pas la prise en compte de la circulation de la petite faune.*

Des corrections sont apportées concernant les matériaux des brises vues. Il est à rappeler que le règlement du PLU ne peut réglementer que l'aspect des constructions. ».

Pour conclure : « En conséquence, j'émet un avis réservé à la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Sénas. ».

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« 1/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°32 dans la mesure où ce

dernier n'est pas aménageable.

La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Il a pour but de « geler » le foncier afin de permettre une aire d'accueil des gens du voyage répondant aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage.

2/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°33 dans la mesure où ce dernier n'est pas aménageable.

La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains.

La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.

3/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°11. La modification n°3 a pour objet la modification de l'OAP du Pont de l'Auture. La suppression de cet emplacement réservé permet plus de souplesse dans les aménagements qui seront prévus sur la zone. Une liaison douce pourra en revanche être maintenue.

La Commune précise que dans le cadre de la modification n°3 du PLU, la liaison routière entre l'OAP du Pont de l'Auture et la zone d'habitation existante au Sud a été supprimée. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir l'emplacement réservé n°11.

4/ La Métropole recommande une prise en compte de cet avis [clôtures] notamment en ce qui concerne la petite faune.

La Commune ne souhaite pas de modification. Les dispositions concernant les clôtures permettent de préciser et de mieux encadrer la réalisation des clôtures sur les zones concernées. Quant aux matériaux des brises vues, ils sont déjà précisés par le PLU actuel. La présente modification permet de supprimer une interdiction de matériaux. ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

REMARQUES GÉNÉRALES

L'emplacement réservé constitue une servitude permettant de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) en vue d'une affectation prédéterminée.

Il s'agit donc de permettre la réservation de sites sur lesquels un (éventuel) projet pourra voir le jour.

Ce dispositif permet d'avoir une vision à long terme en matière d'aménagement sans que le bénéficiaire de la réserve ne soit pour autant obligé d'acquiescer dans l'immédiat (sauf si le propriétaire exerce son droit de délaissement, le bénéficiaire devant alors choisir entre acquiescer l'emprise réservée ou renoncer à la réserve).

Or, pour ce faire une nouvelle procédure de révision/modification devra être mise en œuvre afin de concrétiser (ou pas) le projet.

Dans ce cadre les services de l'Etat pourront, au regard du projet et de sa compatibilité avec les règles

applicables se prononcer.

C'est d'ailleurs, à ce titre que les services de l'Etat indiquent que la zone d'implantation « [...] *ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil.* ».

S'agissant du lieu l'implantation d'une future aire d'accueil des gens du voyage matérialisé dans un ER :

Il ressort de ce qui précède que la réalisation d'aires d'accueils des gens du voyage est une obligation réglementaire s'imposant aux communes et EPCL.

Alors même que le secteur d'implantation choisi se situe en zone agricole, et qu'ainsi, la réalisation du projet nécessiterait le déclassement du périmètre relatif, il convient de noter que la commune de Sénas ne dispose pas de terrains susceptibles d'accueillir immédiatement une aire d'accueil des gens du voyage.

Ce projet, même s'il prête à discussion et nécessite certainement encore quelques réflexions et études, n'en demeure pas moins, à ce jour, qu'à l'état d'emplacement réservé, et pourra, en concertation avec les services de l'Etat être affiné et précisé.

A l'occasion de la procédure de révision du PLU nécessaire à l'adoption du projet, et en amont de celle-ci des échanges nécessaires devront avoir lieu entre le Maître d'ouvrage, la commune et les services de l'Etat, en vue de permettre au territoire visé, d'accueillir l'implantation de cette aire de manière optimale.

Nous considérons donc, qu'en l'état, l'emplacement peut être maintenu.

Sur l'emplacement réservé n°33 visant la réalisation d'un espace sportif dédié au centre de secours.

Conformément au PADD de la commune de Sénas, l'espace visé en objet a vocation à être maintenu en l'état de terres agricoles.

L'implantation de ce projet, alors même qu'il n'entraîne pas une désaffectation de la zone, génère une dénaturation du secteur agricole et *in fine*, la perte de sa vocation première.

Nous considérons donc que l'avis des services de l'Etat doit être pris en compte.

Sur l'emplacement réservé n°11

La suppression de cet emplacement, comme cela est souligné par les services de l'Etat s'inscrit dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Sénas.

Il convient de prendre en compte, dans ce cadre, l'impact éventuellement négatif que peut avoir l'inscription de cet emplacement réservé dans le PLU, sur les réseaux viaires à créer ou modifier.

Sur les modifications apportées aux clôtures

On ne peut effectivement que regretter la non prise en compte de la « *circulation de la petite faune* ».

Nous considérons donc qu'il convient de prendre en compte cet avis.

d. Avis du PNR des Alpilles

Dans le cadre de sa séance du 7 mars 2023, le PNRA s'est prononcé par délibération sur le présent dossier d'enquête (délibération N°BS-2023-01).

Si l'avis de l'assemblée est favorable, il est néanmoins assorti de réserves.

Ainsi est-il précisé que « (...) le Parc encourage les grillages souples et les plantations de haies en particulier à proximité des zones agricoles. (...) le Parc incite à un système de graduation des centres denses (murs autorisés) vers la périphérie de plus en plus végétalisée. »

«(...) Le Parc s'interroge (...) sur cette évolution [l'absence de conditionnement de la pose de panneaux photovoltaïques à leur intégration à la toiture] et ce que cela induit en termes d'instruction ou de projet, d'une part, et, d'autre part, sur la façon dont la commune sera en mesure de s'assurer de la qualité d'intégration des dispositifs général ».

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« 1/La Métropole recommande la prise en compte de cet avis en modulant le règlement des clôtures en fonction de la proximité des zones agricoles.

La Commune souhaite conserver la réglementation des clôtures prévu par la présente modification. Les dispositions concernant les clôtures permettent de préciser et de mieux encadrer la réalisation des clôtures sur les zones concernées. Pour les zones IAUEa et IAUEb, la Commune propose de rétablir que "seules sont autorisées les clôtures grillagées grises..."

2/Comme le rappelle dans son avis le PNRA, l'autorisation des dispositifs photovoltaïques vise à faciliter leur mise en place par les particuliers allant dans le sens de la transition énergétique. Les dispositifs en surimposition s'inscrivent dans la silhouette des constructions : ils suivent la pente de la toiture le cas échéant. Par ailleurs, la pose de panneaux photovoltaïque est soumise à une autorisation d'urbanisme préalable. Les services instructeurs peuvent en fonction du projet s'assurer de la bonne intégration de ce dernier dans le paysage urbain. La Métropole conseille donc de maintenir cette disposition.

La Commune n'a pas de complément à apporter. ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La charte du PNRA récemment révisée indique en page 74 que « des dispositions à intégrer aux PLU, visant à favoriser le maintien de paysages sans clôture ou à défaut, une meilleure intégration des clôtures dans leur environnement. En effet, les Alpilles ne sont pas un pays de clôtures, mais d'ouverture et de continuité entre le bâti, le végétal et le minéral. ».

Sur ce point, en l'espèce les modifications apportées sur les typologies de clôtures maintiennent la possibilité d'implanter des clôtures grillagées et végétales. De plus ces modifications, à la marge affectent

principalement les zones U, qui sont déjà, par définition urbanisées et construites. L'impact visuel est donc moindre.

La gradation dans la typologie de clôture au regard des secteurs concernés constitue une approche cohérente qu'il convient que le PLU de Sénas intègre de façon pérenne.

Sur l'implantation de panneaux en saillie sur les toitures, l'instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme appréciera au cas par cas leur intégration architecturale au bâti ainsi qu'à l'environnement paysager et naturel.

e. Avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dans un avis en date du 10 mars 2023 précise :

- S'agissant de l'emplacement réservé n°33 :

« (...) Ces parcelles [prévues pour l'aménagement d'un espace sportif] présentent un bon potentiel agronomique. Un autre emplacement déjà anthropisé serait sans nul doute plus approprié au positionnement de ce projet. De plus, la création de cet emplacement réservé a également pour effet d'enclaver un secteur en zone agricole de 3.6 ha situé au nord de celui-ci et se trouvant donc enclavé entre la zone urbaine et cet emplacement réservé. Cependant cet emplacement de taille restreinte, est positionné à proximité immédiate de la zone urbaine et est en dehors du périmètre de la future zone agricole protégée que la commune de Sénas, désireuse de protéger ses terres agricoles a souhaité créer et qui actuellement au stade de l'enquête publique ».

- S'agissant de l'emplacement réservé n°32 :

« (...) Cet emplacement réservé [prévu pour l'aménagement d'une aide d'accueil des gens du voyage] est positionné sur la parcelle (...) située loin des services à la population. (...) cette parcelle présente un potentiel agricole. ».

Pour conclure « la chambre d'Agriculture émet un avis favorable à votre projet de modification n°5 (...) sous réserve expresse de repositionner le projet d'aire d'accueil des gens du voyage au plus près de l'agglomération et des services à la population. ».

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« 1/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°33 dans la mesure où ce dernier n'est pas aménageable.

La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains.

La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.

2/La Métropole recommande le retrait de l'emplacement réservé n°32 en accord avec l'avis de la Chambre d'Agriculture.

La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que l'entrée de ville a été déplacé plus à l'Est. Le terrain est à proximité directe des Saurins Sud et est facilement viabilisable. ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ici les remarques formulées précédemment seront reprises.

f. Avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le CD13 quant à lui indique dans un avis du 15 mars 2023, « j'attire votre attention sur les choix faits en matière de foncier pour les emplacements réservés n°32 pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et n°33 prévu pour un terrain d'entraînement sportif. En effet ces deux ER impactent une nouvelle fois la zone agricole aux abords de la RD7n ».

Pour conclure sur une nécessaire mise en cohérence entre la modification n°5 et n°3 du PLU.
--

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« 1/ La Métropole recommande le retrait des emplacements réservés 32 et 33.

La Commune souhaite le maintien des ER 32 et 33. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains. La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.

2/Cette incohérence sera corrigée. Les emplacements réservés s'ils sont maintenus seront renumérotés à la suite de ceux de la Modification n°3.

La Commune n'a pas de complément à apporter. ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ici les remarques formulées précédemment seront reprises.

g. Avis de la CCI

La Chambre du Commerce et de l'Industrie a, par courrier en date du 9 mars 2023, pris acte des modifications apportées au PLU de Sénas et s'est prononcée favorablement sur ce projet.

AVIS DU MAITRE D'OUVRAGE

« *Cet avis n'appelle pas de réponse.* ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce point n'appelle aucune remarque de notre part.

A NOTER

Par deux courriers en date du 14 mars et du 22 mars 2023, adressés à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence (Copie en annexe n°8), j'ai demandé au Maître d'ouvrage et à la commune de Sénas de bien vouloir m'apporter les éclairages nécessaires sur les présentes remarques.

Ces points ont été repris dans le rapport de synthèse joint en annexe (Copie en annexe n°9).et envoyé au Maître d'ouvrage le 3 avril 2023.

SYNTHESE ET ANALYSE DU PROJET ET DES PIECES DU DOSSIER

L'objectif de la présente enquête unique est de clarifier les dispositions contenues dans le règlement du PLU, de modifier les emplacements réservés pour tenir compte de l'évolution des aménagements réalisés sur le territoire de Sénas, mais surtout de délimiter les abords autour du monument historique inscrit « Eglise Saint-Amand » situé sur ladite commune.

Sur ce point, l'Eglise Saint-Amand, située sur la commune de Sénas, a été inscrite au titre des monuments historiques le 13 janvier 1997 par arrêté du Préfet.

Autour de ce monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France et le CAUE ont élaboré une proposition de PDA destiné à remplacer le périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour dudit monument historique.

Ce projet de PDA permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Il constitue ainsi un périmètre de protection plus adapté aux enjeux urbains, paysagers et patrimoniaux.

EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES LORS DE L'ENQUETE

Le 31 mars, à 17 h 00, heure de clôture de la présente enquête, j'ai procédé à sa clôture et ai clos les deux registres d'enquête.

J'ai, le même jour, récupéré les deux registres.

Aucune observation n'a été portée dans les registres d'enquêtes et aucun courrier n'a été reçu.

CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Nous soussignée Madame RENAULT Anne, Commissaire Enquêteur, domiciliée, Mas GRIVET, 1030 avenue CHATEAUGAILLARD, à TARASCON (13150) désignée par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur sur l'enquête « *ayant pour objet la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas* » et la création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand », considère que cette Enquête s'est déroulée normalement et conformément aux règles en vigueur.

J'atteste également que la publication réglementaire a été faite conformément aux dispositions en vigueur et l'avis d'enquête publique largement diffusé.

Enfin, je certifie que mes permanences se sont tenues aux jours et heures prescrits par l'arrêté n°23/095/CM du 27 janvier 2023.

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVES A L'ENQUÊTE

Mes permanences en Mairie de Sénas mais également à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur Salon-De-Provence ont permis à la population qui le souhaitait de s'enquérir des renseignements et informations nécessaires à une bonne compréhension de ce dossier.

Le registre électronique ainsi que ceux papiers avaient vocation à accueillir leurs remarques et suggestions.

La présente enquête visait tout à la fois, à effectuer un « toilettage » global du règlement et des documents annexes du PLU, mais également d'adapter le périmètre délimité des abords des monuments historiques.

Les enjeux de cette procédure, bien que tenus ont néanmoins générés nombre de remarques de la part des PPA destinataire des documents constituant l'enquête.

J'ai en conséquence analysé ces avis et fourni en retour mon point de vue circonstancié.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Attendu qu'aucune observation ou aucun avis négatif n'a été émis par le public sur ce projet ;

Attendu que ce projet présente un intérêt général pour la commune de Sénas ;

Attendu néanmoins, que les PPA consultées ont émis des avis nuancés sur certains points du projet soumis à enquête ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de prendre en compte certaines des remarques formulées par ces dernières.

Par ces motifs,

Mous émettons un avis favorable quant à la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand » sous les réserves suivantes :

- Que soient prises en compte les recommandations relatives aux emplacements réservés n°32 et 33 ;
- Que soient prises en compte les recommandations sur les typologies de clôtures en zone agricole et la circulation de la petite faune.

Fait à TARASCON le 23 avril
2023

Le Commissaire Enquêteur
Anne BÉNAULT



LISTE DES PIÈCES ANNEXES

Annexe N°1 : arrêté portant prescription de l'enquête.

Annexe N°2 : arrêté portant nomination du commissaire enquêteur.

Annexe N°3 : certificat d'affichage.

Annexe N°4 : courrier de consultation art. R.621-93 code du patrimoine.

Annexe N°5 : mesures de publicité.

Annexe N°6 : extrait du registre d'enquête.

Annexe N°7 : avis des PPA.

Annexe N°8 : courriers du commissaire enquêteur.

Annexe N°9 : erratum – document graphique.

Annexe N°10 : rapport de synthèse et réponse du Maître d'ouvrage.

ANNEXE 1

**Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas -
Procédure de modification n° 5**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 22/182/CM du 1^{er} juillet 2022 donné délégation de fonctions permanente à Monsieur Pascal Montécot, VIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le courrier du 30 mars 2022 de la commune de Sénas sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification du PLU afin de procéder à des ajustements du PLU :
 - Toilettage du règlement écrit du PLU ;
 - Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;

- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 août 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 2 août 2022

ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

24/11/2022

N° E22000081 /13

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 20 septembre 2022, la lettre par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence demande la désignation d'une commissaire enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Sénas ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne Renault est désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à Madame Anne Renault.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

La Première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET

ANNEXE 3



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe GINOUX, Maire de SENAS certifie avoir fait procéder dans la commune, aux lieux et places accoutumés, à l’affichage à compter du 13 Février 2023 et pendant toute la durée de l’enquête:

- L’avis d’enquête publique

Portant sur la modification N°5 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Sénas, création d’un périmètre délimité des abords autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé à Sénas

Le Présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à SENAS
Le 03 Avril 2023

Le Maire,

Philippe GINOUX



ANNEXE 4

Mme Anne PREDON épouse RENAULT
Mas Grivet
Quartier Chateaugaillard
13 150 TARASCON
Tel : 06.16.34.75.84

Monsieur le Maire de Sénas
Hôtel de ville
Place V. HUGO
13 560 SENAS

Tarascon, le 22 mars 2023

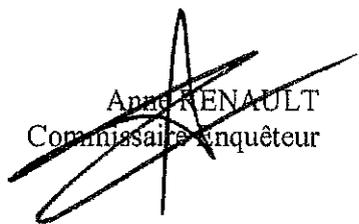
Ref : Enquête publique N°E22000081/13

Objet : Consultation du propriétaire de l'église « Saint-Amand » - article R621-93 du code du patrimoine.

Monsieur le Maire

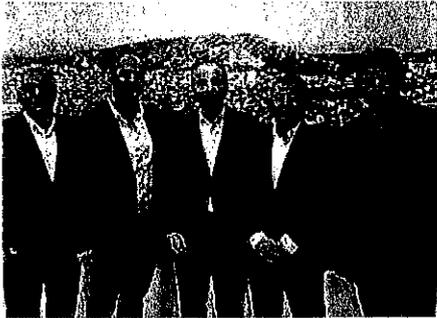
Conformément aux dispositions susvisées, et en votre qualité de propriétaire de l'église « Saint-Amand », je vous remercie de me faire parvenir toute information utile à la présente enquête en rapport avec ce bien.

Vous remerciant pour votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma haute considération.


Anne RENAULT
Commissaire enquêteur

ANNEXE 5

ACTUALITÉ LOCALE



Serge Magdeleine, directeur général est 3^e en partant de la gauche, Franck Alexandre, président du conseil d'administration est 4^e. PHOTO DR

Indicateurs au vert pour le Crédit Agricole

AIX-EN-PROVENCE

Le Crédit Agricole Alpes-Provence a réalisé 100 millions d'euros de résultat net en 2022.

Le Crédit Agricole dans la région, c'est 2 300 employés, 158 agences, 43,5 milliards d'euros d'encours (argent géré) et un résultat net 2022 en hausse de 22,9 % à 101,1 millions d'euros, un montant « historique ». Des profits dont 3 % sont chaque année redistribués en mécénat au profit des actions de « mission sociale » de cette banque coopérative selon Franck Alexandre, président du conseil d'administration. Et d'ajouter que le Crédit Agricole travaille « sur des vrais projets de long terme, et pas pour servir du capital très rapidement ».

Le « quoi qu'il en coûte » a renforcé les profits des banques

Serge Magdeleine, directeur général, explique l'excellent résultat 2022 par l'attractivité du territoire (le chiffre d'affaires des entreprises a augmenté de 11 %), la « liquidité surabondante » créée par le soutien de l'État aux entreprises pendant la crise Covid, et l'investissement des employés « qui ont pris très vite le train du digital, pour faire des économies de charges ». Quant au retour de pendule éventuel : « On est dans une période où il y a moins de risques en France, parce que la puissance publique a mis de la liquidité pour le "quoi qu'il en coûte" », admet Serge Magdeleine. « Après, ça a une influence sur la dette publique... mais quand il y a moins de risques pour les banques, mécaniquement le résultat est plus important. » Les choses devraient néanmoins se durcir avec le relèvement des taux d'emprunts en 2023, avant une « normalisation » en 2024-2025. J.N.



SALON DE L'AGRICULTURE. La restauration scolaire à l'honneur

Ce sont les chefs qui œuvrent habituellement dans les cuisines des collèges des Bouches-du-Rhône qui concoctent des plats à partir des produits locaux, dégustés par les visiteurs. PHOTO DR

MAR ANNONCES LÉGALES
 TABULATA PUBLICA PER ARBITRIUM PRAEFECTORAL

BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
 annonceslegales@lamarseillaise.fr

ARRÊTÉ
 du 1^{er} février 2023 portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune du Paradou

Le préfet de la région Sud, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L112-2, et R112-1-4 et suivants;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le document d'urbanisme en vigueur sur la commune du Paradou;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Paradou en date du 23 juin 2021 décidant d'approuver le projet de création de zone agricole protégée sur le territoire communal;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 31 août 2021;
- VU l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 août 2021;
- VU les consultations du Groupement de Producteurs Brousse du Rove, du syndicat de défense et de promotion de la viande AOC « Taureau de Camargue », de l'Indication Géographique Protégée : « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence et des Alpes du Sud », « Méditerranée », de l'Organisme de Défense et de Gestion des Coteaux d'Aix-en-Provence, du syndicat des producteurs de vins de Pays des Bouches-du-Rhône, du syndicat AOC Huile d'Olive et Olives de la Vallée des Baux de Provence, du syndicat AOC Huile d'Olive de Provence en date du 25 juillet 2021;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 1^{er} octobre 2021;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 septembre au 5 octobre 2022 dans la commune du Paradou;
- VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2022;
- VU la délibération de la commune du Paradou en date du 7 décembre 2022 pour création d'une zone agricole protégée sur le territoire communal;

CONSIDÉRANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à une forte pression foncière, en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

- ARRÊTÉ**
- ARTICLE 1 :**
 Une zone agricole protégée est créée sur la commune du Paradou selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :**
 Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune du Paradou ou au document d'urbanisme en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.
- ARTICLE 3 :**
 Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du Paradou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Mention sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et à la mairie du Paradou. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :
 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :
 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune du Paradou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2023
 Le Préfet, Signé
 Christophe MIRMAND



Vie des sociétés

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

FREE SOLAIRE ENERGIE
 Société par actions simplifiée
 au capital de 30 000 euros

Siège social : 70 Boulevard SAINT JEAN 13010 MARSEILLE
 N° RCS MARSEILLE 881 382 909

Le 25/02/2023, l'AG a décidé de transférer le siège social au 120 Avenue du Marin Blanc 13400 Aubagne à compter du 25/02/2023. L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence. Mention en sera faite au RCS de MARSEILLE

La Marseillaise

Un service client à l'écoute et disponible

04 91 57 75 74
 annonceslegales@lamarseillaise.fr

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES



BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas Création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé à Sénas

Du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

Par arrêté n° 23/095/CM du 27 janvier 2023, Monsieur Pascal MONTECOT, 1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a organisé l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas et le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé à Sénas.

Le projet de modification n° 6 du PLU de la commune de Sénas doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Tolérance du règlement écrit du PLU ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications encadrées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.

Le projet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé sur la commune de Sénas constitue une proposition de protection au titre des abords se substituant au « rayon des 500 mètres ». Il doit permettre de recenser la protection sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur. A cet effet, Madame Anne RENAULT, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision N° E22000031/13 du 16 décembre 2022 de Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs. Le dossier soumis à enquête publique unique sera composé des pièces suivantes :

- le projet complet de la modification n° 6 du PLU (notice de présentation, règlements écrit et graphique), l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ;
- le projet complet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé sur la commune de Sénas, l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Il sera accompagné, sur chaque feu d'enquête, d'un registre d'enquête publique, à feuillet non notés, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier, accompagné d'un registre d'enquête publique, sera mis à la disposition du public, durant la période précitée, aux adresses, jours et heures suivants :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;

- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Il pourra également adresser, par correspondance, ses observations, propositions et contre-propositions au Commissaire Enquêteur par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Anne RENAULT - Commissaire enquêteur - Modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme et PDA de la commune de Sénas - Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en Mairie de Sénas, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur le site web :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas>

Un registre sera également mis à disposition sous format numérique sur le site Internet.

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre numérique ou par mail à ep-modif5-pda-plu-senas@registre-numerique.fr

Le dossier soumis à enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.ampmetropole.fr>

Permanences du Commissaire Enquêteur :
Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, afin de recueillir ses observations, aux lieux, dates et horaires suivants :

- au Mairie de Sénas, Service Urbanisme, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :
- Mercredi 1^{er} mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00 ;

- à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence :
- lundi 13 mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence

du vendredi 31 mars 2023.
Le présent avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique fera l'objet des publications suivantes :

- Publication, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- Publication, par voie d'affichage, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Publication sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.ampmetropole.fr> au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Division Planification Urbaine est l'interlocuteur sur ce projet et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique par mail à catherine.ricca@ampmetropole.fr ou par téléphone au 04.90.17.47.76. Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre numérique ainsi que sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence <https://plu.ampmetropole.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce projet de modification n° 6 du PLU de la commune de Sénas, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente, après avis simple de la commune de Sénas. Conformément aux articles L621-31 et R621-94 du Code du Patrimoine, le PDA sera créé par arrêté du Préfet de Région, après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pascal MONTECOT
1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vie des sociétés

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

VAL PRODUCTION
SAS au capital de 1000 €
Siège social : 37 RUE SAINT SEBASTIEN 13006 MARSEILLE
819 097 064 RCS de Marseille

Le 01/01/2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social 99 rue saint Antoine 75004 Paris, à compter du 01/01/2023. Radiation au RCS de Marseille et réimmatriculation au RCS de Paris.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 19/02/2023, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : HUIJUN SARL
Objet social : Import-export et vente à distance produits électroniques, ménagers, première nécessité, chaussures, vêtements. Tous produits non réglementés
Siège social : 154 Rue de Rome, Bureau 3, 13008 MARSEILLE
Capital : 100 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MARSEILLE
Gérance : HE HUIJUN, demeurant 1 cité He village Xuezhuang district Xinhua, 450000 Henan, CHINE

DISSOLUTION

Kayros Consulting, EURL au capital de 8000€. Siège social: 5 rue des allumettes 13100 Aix-en-provence, 452 555 008 RCS Aix en Provence. Le 30/11/2022, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Pascal LAUGEL, CD 17 Le Bouquet 13100 Saint Antonin sur Bayon, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de Aix en Provence.

DÉMISSION DU VICE PRÉSIDENT

CARROSSERIE L'AUTO
SAS au capital de 5000 euros
Siège social : 5 Rue D'Austerlitz - 13006 Marseille
N° 902 846 809 RCS MARSEILLE
en date du 31/12/2022, il résulte que Mr Del Peloso Loïc, à démissionné de ses fonctions de VICE - PRÉSIDENT à compter du 31 décembre 2022. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mention en sera faite au RCS de MARSEILLE.

LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 15 FÉVRIER 2023 il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur EUTIMIO GRANJA-MAESO, demeurant : Chemin des Bastidonnas - 13510 EUILLES (Seine de l'Autorisation de TAXI N°729 sur la commune de Marseille et Monsieur CLAUDE DEKKICHE demeurant : 1 rue Néoula - 13013 MARSEILLE, portant sur une autorisation de stationnement TAXI N° 729 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

Vie des sociétés

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SAS dénommée : BAR DU CENTRE
Capital social : 2 000 euros
Siège social : 4 Clos Glède Rue Henri Milhau 13700 MARIGNANE
Objet : Activités Bar, débit de boissons
Président : Mr FABRE Robert domicilié 4 Clos Glède Rue Henri Milhau 13700 MARIGNANE
Directeur Général : Mr TIAZBINE Ouab domicilié 1 Boulevard des deux Ormes Les Dauphins 13100 AIX EN PROVENCE

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS D'AIX EN PROVENCE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée : A-Z CONSTRUCTION
Capital social : 1 000 euros
Siège social : 8 Rue Rabutin Chantal 13009 MARSEILLE
Objet : Activités toiture, maçonnerie générale
Président : Mme AKER Lisa demeurant 8 Rue Rabutin Chantal 13009 MARSEILLE

Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

MIKELLE, SASU au capital de 500,0€. Siège social: 79 rue Antoine Del Bello 13010 Marseille. 833019882 RCS MARSEILLE. Le 31/08/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, déchargé le liquidateur, Mme Coraïe Santoromito, 33 avenue benjamin Delassart 13010 Marseille, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de MARSEILLE.

DISSOLUTION

O.IMAGINE, SAS au capital de 1000€. Siège social: 500 chemin des morilles 13560 Meyreuil. 819360249 RCS Aix en Provence. Le 01/01/2023, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société, nommé liquidateur M. Olivier Rodon, 500 chemin des Morilles 13560 Meyreuil, et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège social de la Société. Modification au RCS de Aix en Provence.

CLÔTURE DE LIQUIDATION

JK & CO
SAS au capital de 1000 €
Siège social : 29 Rue le Cours 13940 MOLLÈGES
RCS TARASCON 901927685
Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2022 il a été décidé : d'approuver les comptes définitifs de la liquidation; de donner quitus au liquidateur, M. BRICS Julien demeurant 211 Avenue du Lauron 13940 MOLLÈGES pour sa gestion et décharge de son mandat; de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du 31/12/2022. Radiation au RCS de TARASCON.

MODIFICATIONS

PLAC'ART CONCEPT
Société à responsabilité limitée à associé unique
429 Bd Marius Brémont - 13170 - LES PENNES MIRABEAU
N° RCS 828 386 243 MARSEILLE

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 01 Janvier 2023, la collectivité des associés :

- a décidé de transférer le siège social de la société du 429 Bd Marius Brémont 13170 LES PENNES MIRABEAU au 669 Avenue du Président Wilson, Résidence O des Mers, Local numéro 4, Rez de Chaussée, 13600, LA CROTAT, l'article 5 des statuts a été modifié en conséquence
- a pris acte de la démission de Monsieur AUDIER Anthony de son poste de gérant et a nommé en remplacement Monsieur LOÏN Remy demeurant 193 Impasse Jean Olivier, 13600, LA CROTAT et ce à compter de ce jour.

Les formalités seront effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.
Pour Avis
Le Gérant

ANNONCES LEGALES

21102



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR
DU MONUMENT HISTORIQUE
INSCRIT ÉGLISE SAINT-AMAND SITUÉE À SÉNAS**
Du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

Par arrêté n° 23095/CM du 27 janvier 2023, Monsieur Pascal MONTECOT, 1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a organisé l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas et le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand située à Sénas.

Le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Tolérance du règlement dit du PLU ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Adaptation du règlement graphique afin de la mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications annexées ;
- La cas échéant, autres ajustements mineurs.

Le projet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand situé sur la commune de Sénas constitue une proposition de protection au titre des abords se substituant au rayon des 500 mètres.

Il doit permettre de recentrer la protection sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur.

A cet effet, Madame Anne RENAULT, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n° 222000817/3 du 15 décembre 2022 de Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique unique sera composé des pièces suivantes :

- Le projet complet de la modification n° 5 du PLU (notice de présentation, règlements écrit et graphique), l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ;
- Le projet complet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand situé sur la commune de Sénas, l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées. Il sera accompagné, sur chaque lieu d'enquête, d'un registre d'enquête publique, à feuillet non mobiles, cotés et parapésés par la Commissaire Enquêteur.

Le dossier, accompagné d'un registre d'enquête publique, sera mis à la disposition du public, durant la période suivante, aux adresses, jours et heures suivantes :

- Service urbanisme de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 180 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Il pourra également adresser, par correspondance, ses observations, propositions et contre-propositions au Commissaire Enquêteur par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Anne RENAULT - Commissaire enquêteur - « Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme et PDA de la commune de Sénas » - Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en Mairie de Sénas, du lundi au jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur le site web : <https://www.registre-numerique.laprovence-pda-plu-senas>

Un registre sera également mis à disposition sous format numérique sur le site internet : <https://www.registre-numerique.laprovence-pda-plu-senas>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre numérique ou par mail à ep-modif5-pda-plu-senas@mail.registre-numerique.fr

Le dossier soumis à enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.laprovence.fr>

permanences du Commissaire Enquêteur :

- au Mairie de Sénas, Service Urbanisme, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :
- Mercredi 1^{er} mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00 ;

- à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 180 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence ;
- lundi 13 mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 31 mars 2023.

Le présent avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique fera l'objet des publications suivantes :

- Publication, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- Publication, par voie d'affichage, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Publication sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.laprovence.fr> au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Division Planification Urbaine est finalisateur sur ce projet et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique par mail à catherine.rieca@amptropole.fr ou par téléphone au 04.90.17.47.78.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre numérique ainsi que sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence <https://plu.laprovence.fr> pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente, après avis simple de la commune de Sénas.

Conformément aux articles L621-31 et R621-34 du Code du Patrimoine, le PDA sera créé par arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pascal MONTECOT
1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

APPEL D'OFFRES

200304



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

COMMUNE D'ARLES (13)

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

CESSION D'UN TENEMENT FONCIER

(HORS CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DU 01/04/2019)

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE :
Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
Immeuble Le Noailles
6264 La Canobière
CS10474
13027 MARSEILLE cedex 01
Tél : 04 96 11 70 00

OBJET DE LA PRÉSENTE CONSULTATION :
Cession d'un tenement foncier sur la commune d'Arles, L'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite céder un tenement foncier, représentatif d'une surface de 632 m².
Le programme prévoit la construction d'environ 50 logements dont 40% de logements sociaux. Le prix prévisionnel de vente du foncier est stipulé dans le règlement de la consultation.

LIEU DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION :
Le dossier de consultation est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rubrique « Appel à projets » sur le site internet de l'EPF : <https://consultation.aprovencealpescotedazur.fr/>
En cas de dysfonctionnement lié au téléchargement complet du dossier, veuillez contacter la personne suivante :

Mme Pauline LONGUEVILLE : p.longueville@epfprovencealpescotedazur.fr
ou 04 85 82 40 84

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :
Le 12 avril 2023 à 12h00.

LIEU DE REMISE DES CANDIDATURES :
A l'adresse :
EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur
Immeuble Le Noailles - 6ème étage
CS10474
6264 La Canobière
13027 MARSEILLE cedex 01
La remise des candidatures et des offres sera réalisée uniquement sur support papier (et copie sur support informatique). La transmission par voie électronique ou par fax ne sera pas acceptée.

201700



AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
Société Française d'Habitat Economiques (SA d'IMM)
1175 Peïla Route des Milles - CS 40630
13627 Aix-en-Provence - Cedex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 - Télécopie : 04 13 57 04 34

PROCÉDURE :
Marché à prix passés selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2120-1 du Code de la Commande Publique.
Le Pouvoir Adjudicataire se réserve la possibilité de procéder à des négociations avec les 2 candidats, pour chaque lot, dont les offres auront été les mieux notées. Les modalités seront d'ailleurs détaillées dans l'invitation à négociation que recevront les soumissionnaires.
Une visite obligatoire sur site se déroulera selon les modalités fixées à l'article 2.10 du RC.
Une attestation devra être jointe à la candidature de chaque candidat.

OBJET DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT :
Marché de travaux relatif à la réhabilitation de la résidence sociale « Les Iles Bleues » située à Saint-Omer de Pévèle (34980).
Le marché est éloté en six lots techniques :

- Macro-Lot N°1 comprenant 6 fascicules :
 - Fascicule N°1 : Gros œuvre/Démolition
 - Fascicule N°2 : Second œuvre/Embellissement
 - Fascicule N°3 : Menuiseries/Portes palières
 - Fascicule N°4 : Eclairciés
 - Fascicule N°5 : Couverture tuiles
 - Fascicule N°6 : VPD
- Lot N°2 : Menuiserie PVC
- Macro-Lot N°3 : comprenant 2 fascicules :
 - Fascicule N°1 : Façades/ITE
 - Fascicule N°2 : Serrurerie/Métallerie
- Lot N°4 : Electricité
- Lot N°5 : Plomberie-CVC
- Lot N°6 : Panneaux photovoltaïques - Lot Optionnel

DURÉE DES TRAVAUX :
A compter de l'émission de l'ordre de service, le délai d'exécution est de 11 mois dont 1 mois de préparation.

MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES : Vous pouvez retirer la DCE sur : <http://www.marches-securites.fr/>
Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le RC. Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur le même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
Le Lundi 13 Mars 2023 à 12h30

221000



Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

pour la demande d'enregistrement concernant de la société
CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE (CNM)
pour régulariser ses activités de réparation navale
sur le site du Grand Port Maritime de Marseille
à Marseille (13^{ème})

En exécution de l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2023, il sera procédé à une consultation du public au sujet de la demande formulée par la société CNM pour la régularisation de ses activités de réparation navale exploitées au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPM), située à Marseille (13^{ème}).

Le dossier et les registres de consultation du public seront déposés en mairie de Marseille et en mairie de secteur des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements du 23 mars 2023 jusqu'au 23 avril 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations ou ses objections par écrit à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'adresse suivante : Préfecture des Bouches-du-Rhône, DOLE, 511004, Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-forme10@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le dossier est mis à disposition du public et sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Clauses-espaces-Professionnels-Environnement-HP-E-Installations-Clauses-soumission-a-autorisation-eta-a-enregistrement-Carrières-et-Coastlines/Marseille>

L'adresse du service municipal concerné est la suivante :
Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe « la ville plus verte et plus durable », 40, rue Fauchier, 13233 Marseille cedex 20 (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h45 à 16h45).
Mairie de secteur des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, Parc François Billoux, 246 rue de Lyon, 13015 Marseille (du Lundi au Vendredi : de 09h15 à 12h00 et 13h00 à 16h30).

En vertu de l'article R512-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision correspondante est le préfet des Bouches-du-Rhône, par arrêté préfectoral, sous la forme d'une décision individuelle.

La décision finale pourra être éventuellement assortie de prescriptions particulières ou faire l'objet d'un refus d'enregistrement.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations pourront être demandées est :
Monsieur Jonathan FACILLE, Chantier Naval de Marseille, directeur QHSE
téléphone : 04 91 58 09 82,
courriel : jfacille@cnm.eu

Pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe
signé : anne LAYBOURNE

223200



COGERANCE

ETIQ SARL Au capital de 1 760 € Siège social : 15, Rue Locarno - 13005 MARSEILLE 444 847 802 RCS MARSEILLE Dénomination : ETIQ Forms - SARL Capital social : 1760 € Siège social : 15, Rue Locarno, 13005 Marseille 444847802 RCS de Marseille Aux termes de l'AGE en date du 15 février 2023, les associés ont pris acte de la modification de la gerance de la société à compter du 15 février 2023. - M. Benjamin BOURRIEL, demeurant 37, av du Prado, 13003 Marseille en remplacement de M. Patrice ESCOFFIER Mantion sera portée au RCS de Marseille. *La Gérance*

202250



CAPITAL SOCIAL

Dénomination : ALN-CHATOU, Forme : SCI, Capital social : 5 Avenue DE L'EUROPE, ZA DE LA PILE, 13760 SAINT-CANNAT, 821535291 RCS de Salon de Provence Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2023, les associés ont décidé de modifier le capital social en le portant de 120000 euros à 60000 euros. Modification de l'article 7 des statuts. Mention sera portée au RCS de Salon de Provence.

VIE DES SOCIETES

20337



GÉRANT

Dénomination : ALN-CHATOU, Forme : SCI, Capital social : 120000 euros, Siège social : 5 Avenue DE L'EUROPE, ZA DE LA PILE, 13760 SAINT-CANNAT, 821535291 RCS de Salon de Provence. Aux termes de l'AGE en date du 4 janvier 2023, les associés ont pris acte de la modification de la gerance de la société ; à compter du 4 janvier 2023, Monsieur Arye-Lieb MARCHIANO, demeurant 21-23 Boulevard Casim, 13100 Aix en Provence en remplacement de Nathanaël MARCHIANO Modification de l'article 15 des statuts au concordé. Mention sera portée au RCS de Salon de Provence.

20777

Tous les mardis

Retrouvez dans notre CAHIER SPECIAL

Nos annonces légales, et marchés publics

Tous nos marchés sont mis en ligne gratuitement sur le site régional www.laprovencemarchespublics.com et le site national www.francemarches.com

Annonces légales

Contacts : 04.91.84.46.30 - al@laprovence-medias.fr
www.francemarches.com

VENTES AUX ENCHERES

SEZARLI Maître Français P.F.R.C. - Commissaire-priseur publicitaire
26 Rue Goudard 13005 MARSEILLE
Tél: 04 94 10 26 31 - Fax: 04 94 10 26 32

Suivre à ordonnance du Tribunal de Commerce de Marseille Ventes aux enchères publiques Le Mardi 14 Février à partir de 09 Heures

09 Heures : LI SAS MUME, Zac de la Louve, Route de Barjof 93470 Saint Maximin la Sainte Baume - Matériel Institut de beauté, mobilier et petit stock de produits

10 Heures 00 : LI SARL GENIL COQUELICOT (ex-Argine Bioparc), Quartier de l'Arzac, Centre commercial Local N°14b 13119 Saint Saviour - Matériel de supermarché, caisse, vitrines, congélateur, stock de produits Bio.

11 Heures 00 : LI SAS MISC Auto, 2380 Route D96 13400 Aubagne - Matériel de Garage

11 Heures 40 : LI SAS MUMÉ, 495 Avenue du Canton Vert 13190 Allauch - Matériel Institut de beauté, mobilier et petit stock de produits

14 Heures 30 : LI PRESSE JEUX SOMMOU, Centre Commercial LECLERC Sommiou, Zac Baou de Sommiou, Chemin du Roy d'Espagne 13009 Marseille - Stock de cartes postales, papeterie, agencement de magasin

15 Heures 15 : LI SAS HAIR F6, 24 Boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille - Matériel salon de coiffure, mobilier, stock de produits de coiffure.

16 Heures : LI SAS BEL CANTO, 165 Boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille - Vitrines réfrigérées, Chambres froides, Congélateurs et aménagement de magasin

A partir de 9 heures 30 à l'Étude 26 Rue Goudard 13005 Marseille
Vente courante après successions et à divers :
Vestibules, bibelots divers, armoires, meubles anciens et modernes, luminaires, tableaux anciens et modernes, bijoux fantaisies et montres, et divers etc

Exposition le matin de la vente de 09 heures à 09 heures 30

CONDITIONS : Paiement comptant
Frais 14,28% TTC en sus des enchères
Exposition au moment de la vente
Listes et descriptifs sur infancraches.com

281102

ANNONCES LEGALES

281174



EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DU VAL DE DURANCE A PEYROLLES-EN-PROVENCE

APPROBATION DU DOSSIER DE RÉALISATION
DE LA ZAC DU VAL DE DURANCE 2

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Peyrolles-en-Provence ont décidé de réaliser l'extension de la zone d'activités du Val de Durance afin de créer un nouvel espace économique de 0,6 hectares visant à accueillir des activités artisanales, des TPE/PME et de permettre le développement endogène de la zone existante.

Dans le cadre de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) démarrée en octobre 2018, le Conseil de Métropole du 15 décembre 2022 a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté du Val de Durance 2 (régulation N° URBAN-024-13051/22/CM).

La délibération et le dossier de réalisation relatifs à cette ZAC sont consultables :
- en Mairie de Peyrolles-en-Provence, service de l'urbanisme, rue de la Mairie 13680 Peyrolles-en-Provence et sur le site web de la Mairie <http://www.peyrolles-en-provence.fr/zac.html>
- à la Direction des opérations d'aménagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, situé 42 route de Galice, immeuble Le Quartz 28 étage, à Aix-en-Provence.

281141

NEWHOMEPROJECT
NHP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5000 euros
Siège social : 144 Boulevard de la Libération
13024 MARSEILLE
052 899 658 R.C.S. MARSEILLE

Au terme de l'assemblée générale en date du 31 janvier 2023, il a été décidé :
- que suite à la réduction de capital non motivée par des pertes, le capital est réduit à 2500 € et la SAS devient une SASU
- la modification de l'objet social en : "la réalisation de prestations d'installations sanitaires et de plomberie, l'activité de marchand de biens, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant favoriser son développement, la participation directe ou indirecte à toute personne morale existante ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social."

Pour plus

281207

Tous les mardis

Retrouvez dans notre CAHIER SPECIAL

Nos annonces légales, et marchés publics

Tous nos marchés sont lus en ligne gratuitement sur : le site régional www.laprovencemarchespublics.com

et le site national POF

www.francemarches.com

281105



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SÉNAS
CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR
DU MONUMENT HISTORIQUE
INSCRIT ÉGLISE SAINT-AMAND SITUÉ À SÉNAS
Du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

Par arrêté n° 23/095/CM du 27 janvier 2023, Monsieur Pascal MONTECOT, 1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a organisé l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas et le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand situé à Sénas.

Le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Tolérance de règlement écrit du PLU ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications précitées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.

Le projet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand situé sur la commune de Sénas constitue une proposition de modification au titre des abords se substituant au « rayon des 500 mètres ».

Il doit permettre de recenser la protection sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur.

A cet effet, Madame Anne RENAUD, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision N° 22/090/018/13 du 15 décembre 2022 de Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs.

Le dossier soumis à enquête publique unique sera composé des pièces suivantes :

- le projet complet de la modification n° 5 du PLU (notice de présentation, règlements écrit et graphique), l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques
- le projet complet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Église Saint-Amand situé sur la commune de Sénas, l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées. Il sera accompagné, sur chaque lieu d'enquête, d'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la Commissaire Enquêteur.

Le dossier, accompagné d'un registre d'enquête publique, sera mis à la disposition du public, durant la période précitée, aux adresses, jours et heures suivants :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

APPEL D'OFFRES

281016



AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

MAÎTRE D'OUVRAGE :
Société Française d'Installations Économiques (SA d'IHEM)
1175 Petite Route des Mîtes - CS 40850
13457 Aix-en-Provence - Cedex 4 Téléphone : 04 13 57 04 30 - Télécopie : 04 13 57 04 94

PROCÉDURE :
Marché de services passé selon une procédure formalisée conformément à l'article L2121-1 du Code de la Commande Publique : Appel d'offres ouvert et publication au Journal Officiel de l'Union Européenne. Le présent marché prend la forme d'un accord cadre mixte avec une partie à prix forfaitaire et l'autre partie à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 1 495 000 euros HT selon l'article R2162-2 alinéa 2 du Code de la Commande publique.

OBJET DU MARCHÉ :
Accord-cadre relatif au montage attributaire à prix forfaitaire et unitaire relatifs à des prestations de nettoyage des parties communes et des espaces extérieurs de la SFIE et gestion des encombrants.

DURÉE DU MARCHÉ ET ALLOTISSEMENT :
Le marché est découpé en 11 lots géographiques, celui-ci concerne la référence de 5 d'entre eux :
- Lot 4 : Var Est - Agence Toulon
- Lot 5 : Var Ouest - Agence Toulon
- Lot 6 : Lyon - Agence Lyon
- Lot 10 : Valence - Agence de Lyon
- Lot 11 : Loire - Agence de Lyon

La durée du marché est de 1 an reconductible trois fois soit du 1^{er} avril 2023 pour l'agence de Lyon (Lots 6, 10 et 11) et du 1^{er} mai 2023 pour l'agence de Toulon (Lots 4 et 5) au 31 janvier 2027.

MODALITÉS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET REMISE DES OFFRES :
Vous pouvez retirer le DCE sur : <http://www.marches-securises.fr>.

Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le RC. Le dépôt des offres devra se faire par voie électronique sur le même site.

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
Mercredi 8 Mars 2023 à 12h30

Il pourra également adresser, par correspondance, ses observations, propositions et contre-propositions au Commissaire Enquêteur par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (cachet de la poste faisant foi) à Madame Anne RENAUD, 1^{re} Commissaire Enquêteur - Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme et PDA de la commune de Sénas - Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en Mairie de Sénas, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 et sur le site web : <https://www.registre-numerique.fr/ap-modifs-pda-plu-senas>

Un registre sera également mis à disposition sous format numérique sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/ap-modifs-pda-plu-senas>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre numérique ou par mail à ap-modifs-pda-plu-senas@mail.registre-numerique.fr

Le dossier soumis à enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.aixmarseilleprovence.fr>

Permanences du Commissaire Enquêteur :
Le commissaire enquêteur se rendra à disposition du public, afin de recueillir ses observations, avis, notes et horaires suivants :
- en Mairie de Sénas, Service Urbanisme, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :
- Mercredi 1^{er} mars 2023, de 08h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 31 mars 2023, de 08h30 à 12h00 ;

- à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence :
- lundi 13 mars 2023, de 08h00 à 12h00 ;

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 31 mars 2023.

Le présent avis au public (faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique) fera l'objet des publications suivantes :

- Publication, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- Publication, par voie d'affichage, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Publication sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.aixmarseilleprovence.fr> au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Division Planification Urbaine est l'interlocuteur sur ce projet et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique par mail à catherine.riocce@aixmarseilleprovence.fr pour y être tenue à 04.90.17.47.76

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre numérique ainsi que sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.aixmarseilleprovence.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole ant tant qu'autorité compétente, après avis simple de la commune de Sénas.

Conformément aux articles L621-31 et R621-94 du Code du Patrimoine, la PDA sera créée par arrêté du Préfet de Région, après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pascal MONTECOT
1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

CONSULTATION PUBLIQUE

MISE À DISPOSITION D'ESPACES DANS LE
SITE ARCHÉOLOGIQUE DE GLANUM

En application de l'article L. 2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le Centre des monuments nationaux, établissement public administratif souhaite mettre à disposition d'un tiers des dépendances domaniales situées au sein du site archéologique de Glanum dans le cadre d'une activité de distribution automatisée de bouteilles d'eau.

Les documents de la consultation sont disponibles gratuitement, un accès direct non réservé et complet sur le Plate-forme des Achats de l'Etat (PLACE) à l'adresse : <https://www.marches-publics.gov.fr/>

Les documents de la consultation comprenant le règlement de consultation et un projet de convention, dans lesquels figurent :

- La description des espaces mis à disposition et les modalités d'exploitation ;
- Les modalités de remise des offres ;
- Les conditions de participation ainsi que les critères de sélection des offres.

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt en déposant une offre.

L'issue de la procédure donnera lieu à la conclusion d'une convention portant autorisation d'occupation du domaine public.

La date limite de remise des offres est fixée au 6 mars 2023, 12h00.

AVIS DE CONCOURS

281211

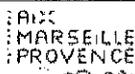


AVIS DE RECRUTEMENT

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes organise un concours externe d'Agent d'Exploitation Principal des Travaux Publics de l'Etat au titre de l'année 2023.

Les modalités d'inscription pour le concours sont disponibles sur le site Internet de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes : <https://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/> (rubrique recrutement)

ATTENTION LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉS AU PLUS TARD LE 8 MARS 2023.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES**ANNONCES LÉGALES**
RÉGULARITÉ À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**BOUCHES-DU-RHÔNE**Tél. 04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas Création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé à Sénas

Du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023

Par arrêté n° 23/095/CM du 27 janvier 2023, Monsieur Pascal MONTECOT 1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a organisé l'enquête publique unique portant sur le projet de modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas et le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé à Sénas.

Le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas doit permettre les adaptations du PLU suivantes :

- Toilettage du règlement écrit du PLU ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- Adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs.

Le projet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé sur la commune de Sénas constitue une proposition de protection au titre des abords se substituant au « rayon des 500 mètres ».

Il doit permettre de recenser la protection sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur. A cet effet, Madame Anne RENAUD, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par décision N° E22000081/13 du 15 décembre 2022 de Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs. Le dossier soumis à enquête publique unique sera composé des pièces suivantes :

- le projet complet de la modification n° 5 du PLU (notice de présentation, règlements écrit et graphique), l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ;
- le projet complet de création d'un PDA autour du monument historique inscrit Eglise Saint-Amand situé sur la commune de Sénas, l'exposé de ses motifs, les pièces administratives et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Il sera accompagné, sur chaque lieu d'enquête, d'un registre d'enquête publique, à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur.

Le dossier, accompagné d'un registre d'enquête publique, sera mis à la disposition du public, durant la période précitée, aux adresses, jours et heures suivants :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas, du lundi au jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonnais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur l'un des registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Il pourra également adresser, par correspondance, ses observations, propositions et contre-propositions au Commissaire Enquêteur par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Anne RENAUD - Commissaire enquêteur - « Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme et PDA de la commune de Sénas » - Mairie de Sénas, Hôtel de ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas.

Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en Mairie de Sénas, du lundi au jeudi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur le site web : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas>

Un registre sera également mis à disposition sous format numérique sur le site Internet, <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contrepropositions sur ce registre numérique ou par mail à ep-modif5-pda-plu-senas@mail.registre-numerique.fr

Le dossier soumis à enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.ammpmetropole.fr>

Permanences du Commissaire Enquêteur :
Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, afin de recueillir ses observations, aux lieux, dates et horaires suivants :

- en Mairie de Sénas, Service Urbanisme, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ;
- Mercredi 1^{er} mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00 ;
- à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonnais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190

Rue du Commandant Sibour, 13300 Salon de Provence ;
Lundi 13 mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 31 mars 2023.

La présente avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique fera l'objet des publications suivantes :

- Publication, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- Publication, par voie d'affichage, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Pays Salonnais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Publication sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plu.ammpmetropole.fr> au moins quinze jours avant le début de la période d'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonnais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Division Planification Urbaine est l'interlocuteur sur ce projet et pourra apporter toutes informations relatives à l'organisation de l'enquête publique par mail à catherine.ficca@ammpmetropole.fr ou par téléphone au 04.90.17.47.76. Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sera déposée au Pays Salonnais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre numérique ainsi que sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence <https://plu.ammpmetropole.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en tant qu'autorité compétente, après avis simple de la commune de Sénas.

Conformément aux articles L521-31 et R521-04 du Code du Pétitmoine, le PDA sera créé par arrêté du Préfet de Région, après accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Pascal MONTECOT
1^{er} vice-président du Conseil
de la Métropole Aix-Marseille-Provence

20230149

Vie des sociétés**CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par Me Jean-Mathieu SEGUIN, Notaire associé de la SCP SEGUIN ET ASSOCIES, titulaire d'un Office Notarial à AUBAGNE (Bouches-du-Rhône), 370 promenade Pierre Blancard ; Monsieur Stanislas François Marie Jacques MINAUD, cadre supérieur né à RENNES (35000) le 23 janvier 1979 et Madame Anne Marie Solange BERGERON, expert comptable, née à MARSEILLE 8^{EME} ARRONDISSEMENT (13008) le 14 octobre 1982 demeurant ensemble à MARSEILLE 11^{EME} ARRONDISSEMENT (13011) 100 route de la Trolle, mariés à la mairie de MARSEILLE 8^{EME} ARRONDISSEMENT (13008) le 14 octobre 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Les requérants adoptent pour base de leur union le régime de la séparation de biens. Les époux procèdent amiablement à la liquidation de la communauté existant entre eux sous la condition de la non-opposition tant des enfants que des créanciers.

20230173

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :
CS 23 RENT
Capital social : 1 000 euros,
Siège social : 369 Boulevard National 13003 MARSEILLE
Objet : Activité de Location de véhicules avec achat et vente,
Présidente : Séréna Medinah DJAFFAR demeurant 359 Boulevard National 13003 MARSEILLE
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

20230170

FIN DE LOCATION GÉRANCE

Suivant acte SSP du 15 janvier 2023 le contrat de location gérance portant sur la fende de commerce de transport de personne exploitée à Zone industrielle Athalia II 45 avenue coréandre 13600 La Clotat qui avait été consenti par acte SSP du 12 avril 2022 par La SAFIL LCI, au capital de 5000 euros, dont le siège social est Zone industrielle Athalia II 45 avenue coréandre 13600 La Clotat, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 494366008, au profit de la SAS CITY TAXI, "SAS" au capital de 100 euros, dont le siège social est 41 AVENUE FLOREAL 13600 La Clotat, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 87789989, a été résilié à compter du 15 janvier 2023

20230171

Vie des sociétés**AVIS DE CONSTITUTION**

Par ASSP en date du 21/12/2022, il a été constitué une SELURL à capital variable dénommée :
LAURIANE BUONOMANO
Siège social : 32 rue Manuel 13100 AIX-EN-PROVENCE
Capital minimum : 200 €
Capital souscrit : 2000 €
Capital maximum : 10000 €
Objet social : l'exercice en commun de la profession d'avocat
Gérance : Mme BUONOMANO Lauriane demeurant 3357 chemin de la plaine de Montgaudet 13590 MEYREUIL
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de AIX-EN-PROVENCE.

20230165

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP il a été constitué une SASU dénommée :
LES SAVEURS DE DAKAR
Capital social : 1 000 euros,
Siège social : 548 Boulevard Mireille Lauze - 13011 - MARSEILLE
Objet : RESTAURATION RAPIDE, SUR PLACE, A EMPORTEUR, EN LIVRAISON, SANS VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES
Président : Monsieur Samba NIANG, demeurant 50, rue de la Pinède - 13011 MARSEILLE
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Clause d'admission : Tout associé peut participer aux assemblées quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MARSEILLE.

20230164

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître Faiz AMDJAD, Notaire à PARIS (17^e) 6, rue Biot, le 1^{er} février 2023, Monsieur Jean Michel Nicolas ROSAZ, retraité, et Madame Dominique Emmanuelle GUESSON, son épouse, demeurant ensemble à MARTIGUES (13500), 19 lotissement Quilétude, Monsieur est né à PARIS (75020), le 12 mars 1949, Madame est née à ROMILLY-SUR-SEINE (10100), le 20 août 1949, Mariés à la mairie de PARIS (11^{EME} ARRONDISSEMENT), le 22 septembre 1977 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel NORMAND, notaire à PARIS, le 28 août 1977, Monsieur est de nationalité française, Madame est de nationalité française, Résidents au sens de la réglementation fiscale, Ont convenu d'aménager leur régime matrimonial, en procédant à l'apport à une société d'acquêts d'un bien à concurrence de la moitié (1/2) chacun, ci-après désigné : A MARTIGUES (BOUCHES-DU-RHÔNE), 19 lotissement Quilétude. Une propriété bâtie portant le numéro un (1) du lotissement dénommé QUIETUDE. Pour la validité des oppositions, concilie est élu en l'Etude de Maître Faiz AMDJAD, 6 rue Biot à PARIS (17^e).

20230116

La Marseillaise

Un service client à l'écoute et disponible

04 91 57 75 74
annonceslegales@lamarseillaise.fr

Devis sur demande

ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE SÈNAS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Projet de création d'un Périmètre Délimité des
Abords autour du Monument Historique inscrit "Eglise
Saint-Amand"

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Sénas

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords
autour du Monument Historique inscrit "Eglise Saint-Amand" situé sur la
commune de Sènas

Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Sènas

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 23/095/CM en date du _____ de _____

M. le Maire de : Le 1^{er} Vice-Président du Conseil de la Métropole

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M^{me} RENAULT Anne

qualité fonction publique, urbanisme

Membres titulaires :

M

qualité

et environnement

M

qualité

M

qualité

Membres suppléants :

M

qualité

M

qualité

M

qualité

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Mercredi 1^{er} mars 2023 au Vendredi 31 mars 2023

les lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

les Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

les lundi au Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Siège de l'enquête : Pays Salonais de la Direction ADT Métropole Aix Marseille Provence

Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Sènas : Service urbanisme, Hôtel de ville,
Place Victor Hugo, 13560 Sènas

Registre d'enquête :

comportant 9 (pages 2 à 10) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Direction ADT du Pays Salonais
de la Métropole AMP et au service urbanisme de la Mairie de Sènas

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Mercredi 1^{er} Mars 2023 de 09h00 à 11h00 et de (Mairie de Sènas)

les lundi 13 Mars 2023 de 09h00 à 12h00 et de (Direction ADT Métropole)

les Mercredi 22 Mars 2023 de 14h00 à 17h00 et de (Mairie de Sènas)

les Vendredi 31 Mars 2023 de 09h30 à 12h00 et de (Mairie de Sènas)

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIERE JOURNEE

Les 15/03/23 de 9 heures ~~00~~ à 12 heures ~~00~~ ~~*~~

Observations de M⁽¹⁾

Neant

- 22/03/23 de 14h à 17h ~~*~~

RAS

- 31/03/23 de 9h30 à 12h00 ~~*~~

- M^r Blanchet

Obs à 12h00

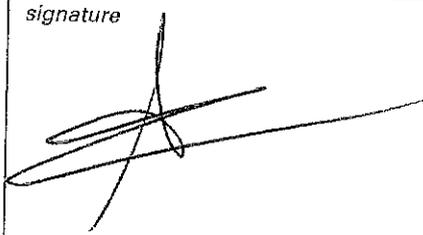
AR

le 31/03/23 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,
je, soussigné(e), Anne Renault déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs,
le 10/3/23 au 31/03/23
le _____ heures _____ à _____ heures _____ et
le _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre
par 0 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 1 personne lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :
lettre en date du _____ de M _____
lettre en date du _____ de M _____

signature


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT BOUCHE - DU - RHÔNE

COMMUNE SÉNAS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : Projet de création d'une Pérennité Délimitée
des Abords autour du Monument Historique inscrit "Église
Saint-Amand"

Modification n° 5 du Plan local d'Urbanisme de
la commune de Sénas

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête unique: Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords
autour du Monument Historique inscrit "Église Saint-Amand" situé sur la
commune de Sènas.

Modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Sènas

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 23/095/CM en date du 27 janvier 2023 de
 M. le Maire de : le 1^{er} Vice-Président du Conseil de la Métropole
 M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête - Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M^{me} RENAULT Anne qualité fonction publique, urbanisme et
 M _____ qualité environnement
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 Membres suppléants : M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____
 M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du Mardi 1^{er} mars 2023 au Vendredi 31 mars 2023
 les lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
 les Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 les lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Siège de l'enquête : Pays Salmiais de la Direction ADT Métropole Aix-Marseille-Provence
 Autres lieux de consultation du dossier : Mairie de Sènas : Service urbanisme, Hôtel de ville,
Place Victor Hugo, 13560 Sènas

Registre d'enquête :

comportant 3 (pages 1 à 3) feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir
 les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la Direction ADT du Pays Salmiais
de la Métropole AMP et au service urbanisme de la mairie de Sènas.
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la
 préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Mardi 1^{er} Mars 2023 de 09h00 à 12h00 et de (Mairie de Sènas)
 les lundi 13 Mars 2023 de 09h00 à 12h00 et de (Direction ADT Métropole)
 les Mardi 22 Mars 2023 de 14h00 à 17h00 et de (Mairie de Sènas)
 les Vendredi 31 Mars 2023 de 09h30 à 12h00 et de (Mairie de Sènas)
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____
 les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 16/3/23 de 9 heures 00 à 12 heures 00 ~~*~~

Observations de M⁽ⁿ⁾

~~_____~~

16/03/23 9^R 00 à 12h00 ~~_____~~
RAS

Le 31/03/23 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

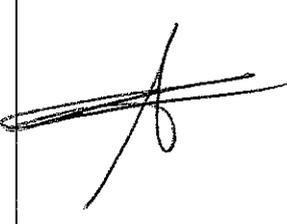
je, soussigné(e), Mme Renault, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du 1/03/23 au 31/03/23 de 9 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 17 heures 00.

Les observations ont été consignées au registre

par 0 personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 1 personne lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature


ANNEXE 7



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service urbanisme et risques
Unité planification Salon de Provence**
Affaire suivie par : Christophe COLOMBIER
Tél: 04 65 38 63 62
christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 FEB. 2023

24 FEV. 2023

le directeur

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Victor Hugo

13560 SENAS

Objet : Transmission de l'avis de la DDTM suite à la notification du dossier de modification n°5 du PLU de Sénas
P.J : Avis de la DDTM

Par courrier du 23 janvier 2023, vous m'avez notifié le dossier relatif à la modification n°5 du PLU de Sénas.

Vous trouverez ci-joint l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône concernant ce projet transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Chef du Service Urbanisme et Risques

Julien LANGUMIER



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service urbanisme et risques/Pôle aménagement

Affaire suivie par : Christophe COLOMBIER

Tél: 04 65 38 63 62

christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 FEV. 2023

le directeur

à

**Madame la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

à l'attention de
Monsieur le Directeur général des services

Objet : Avis sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Sénas

Réf : Courrier de notification au préfet du 23 janvier 2023

La modification n°5 du plan local d'urbanisme de Sénas a été engagée par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2019 et prescrite par arrêté de la présidente de la métropole en date du 2 août 2022. Elle a été notifiée au préfet par courrier en date du 23 janvier 2023.

Cette modification vise un balayage du règlement écrit du PLU, la mise à jour de la liste des emplacements réservés et l'adaptation du règlement graphique pour le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications réalisées.

L'étude de ce dossier appelle différentes remarques.

- Création d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage :

Le dossier prévoit la création de l'emplacement réservé n°32 destiné à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Si la création de cette aire répond aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, je note que la localisation retenue est située en zone agricole dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de l'axe de la D7N, au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. De fait, l'emplacement réservé ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil.

- Création d'un emplacement réservé pour un espace sportif

La création de l'emplacement réservé n°33 vise la réalisation d'un espace sportif dédié au centre de secours. Cet emplacement réservé est situé en zone agricole et couvre plusieurs unités foncières d'un total avoisinant 3 ha. Le dossier ne présente pas de justification du besoin de cet équipement, et notamment l'importance de sa superficie. De plus, la réglementation en vigueur dans la zone ne permet pas la réalisation de ce projet dans la mesure où sont uniquement autorisés en zone A, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ».

- Suppression de l'emplacement réservé n°11

L'emplacement réservé n°11 vise le maillage du réseau viaire de l'actuel quartier du Pont de l'Auture avec le futur projet nord en cours d'ouverture à l'urbanisation. Ce point renvoie à l'évolution de l'OAP dans la modification n°3 pour lequel j'ai par ailleurs formalisé un avis.

- Évolutions réglementaires

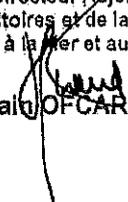
La présente procédure vise diverses évolutions réglementaires qui doivent être expliquées et justifiées.

Le projet de modification modifie les règles applicables aux clôtures dans de nombreuses zones. Si les évolutions projetées induisent peu d'évolutions, il est à regretter que ces évolutions ne traduisent pas la prise en compte de la circulation de la petite faune.

Des corrections sont apportées concernant les matériaux des brises vues. Il est à rappeler que le règlement du PLU ne peut réglementer que l'aspect des constructions.

En conséquence, j'émet un avis réservé à la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Sénas.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral


Alain OFCARD



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

valerie.vilovar@culture.gouv.fr

PL.Usenasmod5tfev2023.odt

Direction régionale des affaires
culturelles
Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
des Bouches-du- Rhône

Marseille, le 10 février 2023

L'Architecte des Bâtiments de France
s/c du Chef de service de l'UDAP

à

Madame la Présidente
Métropole Aix Marseille Provence
DGA Développement urbain et
stratégie territoriale
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02

**Objet : commune de Senas, projet de modification n°5 du plan local de l'urbanisme
Réf : N° 21**

Madame la Présidente

Suite à votre notification reçue le 30 janvier, vous trouverez ci-joint les observations du service sur le projet de modification n°5 pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Senas

Le dossier propose des modifications d'emplacements réservés ainsi que deux modifications du règlement écrit concernant le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint Amand, édifice protégé au titre des monuments historiques. Pour ces dernières, l'une porte sur le traitement des clôtures, l'autre sur celui des installations photovoltaïques en toiture qui pourront être installées au-dessus de celle-ci.

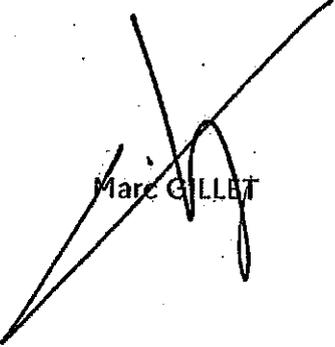
Cette dernière disposition ne met pas en valeur le bâti ancien. Elle ne pourra recueillir l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France dans les cas où l'installation est susceptible d'être visible depuis l'espace public.

Pour mémoire, les panneaux photovoltaïques ne seront autorisés qu'au cas par cas, pour les mêmes raisons.

En conclusion, il convient d'ajuster le dossier selon les observations ci-dessus afin

que l'Architecte des Bâtiments de France puisse émettre un avis favorable sur celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Marc GILLET

copie à:

DDTM, direction urbanisme et risques, pôle aménagement



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU VENDREDI 17 MARS 2023

Le vendredi dix-sept mars de l'année deux mille vingt-trois à seize heures, le Bureau Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux de la Maison du Parc à Saint Rémy de Provence, sous la présidence de Jean MANGION, Président du Parc naturel régional des Alpilles, et Maire de Saint Etienne du Grès.

Etaient présents à la table des votants :

Jean MANGION – Maire de Saint Etienne du Grès, Solange PONCHON – Conseillère régionale, Laurent GESLIN – Maire de Mas Blanc des Alpilles, Marc FUSAT – Adjoint au Maire de Maussane les Alpilles, Monique RICARD – Conseillère municipale d'Eygalières, et Benoît HERTZ – Conseiller municipal de Fontvieille.

Etaient également présents dans la salle mais non votants :

Serge PORTAL – Maire d'Orgon, Claude SANCHEZ – Adjoint au Maire de Saint Etienne du Grès, Eric BLOT – Directeur du PNR des Alpilles, Danielle GERLIER – Responsable administrative et financière du PNR des Alpilles, Laëtitia BAUDRY – Chargée de mission « Communication » au PNR des Alpilles, Anne-Catherine PRIVAT-MADELIN – Chargée de mission « Aménagement durable du Territoire », et Catherine PASCAL-SAUTECOEUR – Assistante de direction du PNR des Alpilles.

DELIBERATION N° BS-2023-01

Objet : AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE / URBANISME / PAYSAGE : Avis du Parc sur les modifications et révisions du PLU après arrêt de la Commune de Sénas

Monsieur le Président expose :

- Que le Comité syndical du 15 juin 2016 a adopté un dispositif interne permettant au Parc de remplir ses obligations réglementaires d'avis donnés sur les PLU et les SCOT, notamment.
- Que ce dispositif repose sur une commission de travail ad hoc « PLU » composée d'élus en charge de thématiques du Parc dont le rôle est de préparer l'avis formel du Bureau syndical sur les PLU, d'accompagner les Communes dans leurs démarches, d'assurer la prise en compte des orientations et objectifs de la charte dans les documents de planification territoriale.
- Que cette commission n'a pas pu se réunir physiquement, faute de disponibilités communes avant le Bureau, conduisant à une consultation à distance de la Commune de Sénas et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la base d'une note technique étayée produite par les services du Parc, relative aux modifications 3 et 5 du PLU.
- Que la transmission de cette note n'a donné lieu en retour à aucune observation particulière de leur part.
- Qu'en conséquence, il est proposé au Bureau de donner un avis favorable sur ces modifications 3 et 5, assorti d'un certain nombre de réserves issues de l'analyse technique des modifications proposées et de leur impact potentiel au regard de la charte du Parc.
- Que ceci exposé, il est demandé au Bureau Syndical de bien vouloir se prononcer.

Le Bureau Syndical,

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide :

- De donner un avis favorable aux modifications N°3 et 5 du PLU de Sénas, assorti des réserves suivantes :
 - **Réserve de portée générale :** Si la comparaison entre les OAP initiales et celles modifiées au travers de ces modifications du PLU exprime une évolution positive des intentions d'aménagement et des ambitions globales, il est regrettable qu'elles ne se traduisent pas de manière plus précise en permettant d'encadrer clairement la qualité des espaces urbains, la qualité des entrées de ville, la qualité des opérations urbaines, la qualité des zones d'activités, vitrines d'une Commune et de tout un territoire. **Le contenu et la rédaction de ces OAP devraient permettre de définir précisément les orientations d'aménagement définies par la Commune et dépasser le stade des intentions, au risque sinon d'être source de contentieux éventuel et que le résultat final ne soit pas à la hauteur des ambitions attendues.**
 - **La modification N° 3 porte essentiellement sur la réduction des marges de recul le long de la D7N, et l'instauration d'emplacements réservés permettant de mettre en œuvre les opérations de lotissement au Nord de la Commune et de zone d'activité en entrée Est.**

Au titre de cette modification N° 3, le Parc émet les réserves suivantes :

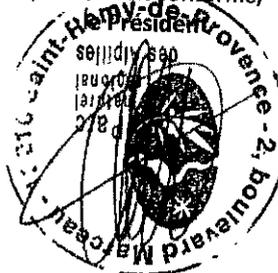
- ✓ La réduction des marges de recul le long de la D7N inscrites dans les OAP, de 35 à 15m. Dans la mesure où l'espace public dédié à la végétalisation est réduit au profit de l'opérateur privé qui procédera à l'aménagement de son foncier économique ou de logements, il est nécessaire de **demander via l'OAP ou par voie conventionnelle de cahier des charges, que l'aménageur privé répercute sur son foncier la mise en œuvre des éléments paysagers qui ne sont plus possibles sur l'espace public en raison de la réduction de la marge de recul.**

- La modification N°5 porte sur des suppression d'emplacements réservés, sur le règlement relatif à l'intégration des panneaux photovoltaïques en toiture, et sur l'évolution du règlement relatif aux clôtures, et aux limites séparatives de manière plus large.

Au titre de cette modification N°5, le Parc émet les réserves suivantes :

- ✓ On observe une baisse très sensible des exigences en termes de nature et de qualité des limites séparatives. Le Parc encourage les grillages souples et les plantations de haies en particulier à proximité des zones agricoles. Murs et clôtures en panneaux rigides sont occultants et très impactant dans le paysage. Le Parc incite à un système de graduation des centres denses (murs autorisés) vers la périphérie de plus en plus végétalisée.
 - ✓ Le règlement prévoit dans cette modification de ne plus conditionner les panneaux photovoltaïques à leur intégration à la toiture, mais qu'ils puissent désormais être intégrés ou en surimposition. Cela permet sans doute de faciliter la mise en place de panneaux sur la commune ou d'en diminuer les coûts pour les particuliers, allant ainsi dans le sens de la transition énergétique. Néanmoins il reste important de veiller à la bonne intégration de ces dispositifs en paysages urbains. Le Parc s'interroge donc sur cette évolution et ce que cela induit en termes d'instruction ou de projet, d'une part, et, d'autre part, sur la façon dont la Commune sera en mesure de s'assurer de la qualité d'intégration des dispositifs en général.
 - ✓ Comme déjà évoqué à plusieurs reprises il est aujourd'hui plus que jamais opportun de s'engager clairement sur la production d'énergie renouvelable en toiture dans les zones d'activités qui sont d'ores et déjà artificialisées et qui sont clairement des espaces potentiels de productions énergétique importants. Si cette volonté transparait dans les documents, elle fait l'objet de simples recommandations dans les OAP et devrait être plus directive. Cette orientation semble d'autant plus prioritaire que des projets d'infrastructures photovoltaïques continuent sur la commune et aux alentours de se développer en zones agricoles ou naturelles.
- De donner pouvoir au Président de signer toute pièce utile à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré
les jours, mois et an Susdits
au registre suivant les signatures,
pour extrait conforme,



Jean Mangion

Laure-Agnès CARADEC

Vice-Présidente

*Déléguée à l'aménagement du territoire, aux équipements
structurants et au financement des transports*

Marseille, le

15 MARS 2023

Madame Martine VASSAL
Présidente de la Métropole Aix-Marseille-
Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées prévue par l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de notre collectivité sur les projets de modification n°3 et 5 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sénas prescrits respectivement le 16 mai 2019 et le 30 juin 2022.

Concernant la modification n°3 :

Dans le domaine agricole : la modification n°3 a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de deux zones « Pont de l'Auture – Galazon » et « Les Saurins » qui impactent essentiellement des espaces agricoles soit environ 20 hectares. Sur le projet de la zone « Les Saurins », le franchissement de la RD7n pourrait engendrer un risque futur d'accentuation de la pression dans un secteur agricole encore préservé de l'urbanisation.

Dans le domaine des routes : une opération de requalification routière, en lien avec l'OAP existante sur le secteur de « Pont de l'Auture », est actuellement portée par le Département en partenariat avec la commune. La modification de l'OAP est compatible avec l'opération en cours d'étude; il en est de même pour l'opération de requalification et sécurisation de la RD7n en cours d'étude sur l'OAP « Les Saurins ».

Concernant la modification n°5 :

J'attire votre attention sur les choix faits en matière de foncier pour les Emplacements Réservés (ER) n°32 pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et n° 33 prévu pour un terrain d'entraînement sportif. En effet, ces deux ER impactent une nouvelle fois de la zone agricole aux abords de la RD7n.

**ANNEXE TECHNIQUE A L'AVIS SUR LES MODIFICATIONS N°3 ET N°5 DU PLU DE LA
COMMUNE DE SENAS**

A. DOCUMENTS REMIS

La modification n°3 porte sur :

- L'Ouverture à l'urbanisation la zone 2AU du secteur du Pont de l'Auture, impliquant une dérogation à la loi Barnier afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville Nord-Ouest ;
- La modification de l'OAP des Saurins pour intégrer le nouveau projet de desserte de la zone, entraînant une dérogation à la loi Barnier afin de permettre une meilleure structuration de cette entrée de ville économique.

La modification n°5 porte sur :

- Le toilettage du règlement écrit du PLU ;
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés ;
- L'adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ;
- Le cas échéant, autres ajustements mineurs

B. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N°3

« L'Ouverture à l'urbanisation la zone 2AU du secteur du Pont de l'Auture, impliquant une dérogation à la loi Barnier afin de permettre l'aménagement de l'entrée de ville Nord-Ouest »

Une opération de requalification routière, en lien avec l'OAP existante, est actuellement portée par le Département en partenariat avec la commune. La modification de l'OAP est compatible avec l'opération en cours d'étude

Les ER créés (29 et 35) en lien avec l'OAP modifiée répondent à l'opération portée par le Département, de sécurisation de l'entrée de ville et d'accompagnement de l'OAP.

« La modification de l'OAP des Saurins pour intégrer le nouveau projet de desserte de la zone, entraînant une dérogation à la loi Barnier afin de permettre une meilleure structuration de cette entrée de ville économique. »

Une opération de requalification routière, en lien avec l'OAP existante, est actuellement portée par le Département en partenariat avec la commune. La modification de l'OAP est compatible avec l'opération en cours d'étude, qui offre le potentiel nécessaire pour répondre avec cohérence à l'article « Justification au regard de la prise en compte de la sécurité » (p.27 de la pièce 1. Notice de présentation), et au schéma de l'OAP présenté en p.32.

Les ER créés (32, 34 et 33) en lien avec l'OAP modifiée répondent à l'opération portée par le Département, pour accompagner le projet de requalification et sécurisation de la RD7n.

A corriger sur le schéma p.32 : les cheminements doux à prolonger sont à figurer au sud de la RD7n.

Observations sur les pièces graphiques et ER :

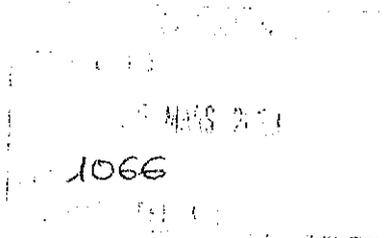
- Sur les pièces graphiques 5-1 et 5-2, les ER suivants ne sont pas reportés : n°30bis, 30ter, 35 et 36 ;
- Incohérence entre la pièce 6-1 et le tableau des ER figurant dans les pièces 5-1 et 5-2.

C. OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DE MODIFICATION N°5

Les observations ci-dessous reprennent en partie celles faites sur le dossier de Modification n°3 du PLU (enquête publique du 20/02 au 24/03/2023) afin d'assurer une cohérence et une prise en compte exhaustive des remarques portées sur le PLU modifié.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE



Mairie de Sénas
M. le Maire
Place Victor Hugo
13560 SENAS

Nos réf. : AR/MM/216

Objet : Avis sur modification n°5 du PLU de Sénas

Bâtiment Sainte-Victoire
Maison des agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13625 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél : 04.42.23.06.11
Fax : 04.42.53.16.98

www.chambre-agriculture13.fr
La meilleure adresse du terroir

Aix-en-Provence, le 10 mars 2023

BORDEREAU D'ENVOI

<i>Désignation des pièces</i>	<i>Nbre</i>	<i>Observations</i>
<p>Monsieur le Maire,</p> <p>Veuillez trouver ci-joint copie du courrier que nous adressons ce jour à M. le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, concernant le dossier cité en objet.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.</p> <p> Le Président,  Patrick LÉVÊQUE</p>	1	<input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour suite à donner <input type="checkbox"/> En réponse à votre demande



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
BOUCHES-DU-RHÔNE

Bâtiment Sainte-Victoire
Maison des agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. : 04.42.23.06.11
Fax: 04.42.63.16.98

www.chambre-agriculture13.fr
la meilleure adresse du terroir

Nos Réf. : AR/MM
N° : 215

Objet Avis sur modification n°5 du PLU de Sénas
Dossier suivi par Anaïs RUDOLFF
06-32-10-82-56

Aix en Provence, le 10 mars 2023

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien reçu le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas que vous nous soumettez pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'examen du dossier et au titre des enjeux agricoles, voici nos observations. Parmi les objets de votre modification, la création de deux nouveaux emplacements réservés, positionnés en zone agricole, a retenu notre attention.

Le premier est l'emplacement réservé n° 33, destiné à l'aménagement d'un espace sportif dédié au centre de secours. Cet emplacement réservé est positionné sur plusieurs parcelles (BT 41, 42, 43, 46, 48, 49, 50, 51, 132), pour une surface de l'ordre de 3.3 ha. Ces parcelles présentent un bon potentiel agronomique. Un autre emplacement, déjà anthropisé serait sans nul doute plus approprié au positionnement de ce projet. De plus, la création de cet emplacement réservé a également pour effet d'enclaver un secteur en zone agricole de 3.6 ha situé au nord de celui-ci et se retrouvant donc enclavé entre la zone urbaine et cet emplacement réservé. Cependant, cet emplacement, de taille restreinte, est positionné à proximité immédiate de la zone urbaine et est en dehors du périmètre de la future Zone Agricole Protégée que la commune de Sénas, désireuse de protéger ses terres agricoles, a souhaité créer et qui est actuellement au stade de l'enquête publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 300 054 00010
Code TVA Intercommunautaire
FR 28 181 300 054 00010
NAF 2411Z

Copie : Maire de Sénas

Le Président

Madame Catherine Ricca
DGA
Développement Urbain et Stratégie
Territoriale
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Objet : Modification n°5 du PLU de la commune de Sénas
Réf : 202303-PLUSénas-CCA

Arles,

Le 09 mars 2023

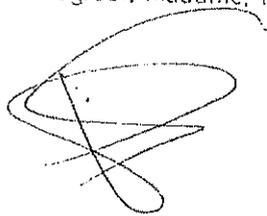
Madame,

Vous avez bien voulu me transmettre les éléments relatifs à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas par courriel en date du 30 janvier 2023, et je vous en remercie.

Nous prenons acte de la modification du règlement graphique et de la mise à jour de la liste des emplacements réservés liée à la réalisation ou à l'abandon des projets d'aménagement concernés. Nous actons également la modification du règlement écrit qui vise à préciser la réglementation des installations photovoltaïques et des clôtures en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), ainsi que la réglementation des annexes en zone agricole (A).

Après examen des pièces techniques, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles n'émet aucune observation particulière. En effet, les modifications mentionnées n'ont pas d'incidences sur le développement économique de votre commune.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées



Stéphane Paglia

ANNEXE 8

Mme Anne PREDON épouse RENAULT
Mas Grivet
Quartier Chateaugailard
13 150 TARASCON
Tel : 06.16.34.75.84

Mme la Présidente
Métropole Aix Marseille Provence
DGA développement urbain et
stratégie territoriale
BP 48014
13 567 Marseille cedex 02

Tarascon, le 14 mars 2023

Ref : Enquête publique N°E22000081/13

Objet : Suite remarques PPA/DDTM/DRAC dans le cadre de l'enquête publique
*« modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas et création d'un
Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit 'Eglise Saint-Amand '
situé sur la commune de Sénas. ».*

Madame la Présidente,

Suite aux avis formés par les personnes publiques associées susvisées, j'attire votre attention sur la fragilité juridique de la présente modification.

En effet, et alors même que l'autorité territoriale n'est pas liée par lesdits avis, leur portée n'est pas négligeable sur la procédure en cours.

Ainsi, la DDTM apporte, dans le cadre d'un avis rendu le 24 février 2023, les remarques suivantes :

- S'agissant de la « *Création d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage.*

Le dossier prévoit la création de l'emplacement réservé n°32 destiné à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Si la création de cette aire répond aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, je note que la localisation retenue est située en zone agricole dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de l'axe de la D7N, au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. De fait, l'emplacement réservé ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil. »

- S'agissant de la « *Création d'un emplacement réservé pour un espace sportif.*

La création de l'emplacement réservé n°33 vise la réalisation d'un espace sportif dédié au centre de secours. Cet emplacement réservé est situé en zone agricole et couvre plusieurs unités foncières d'un total avoisinant 3 ha. Le dossier ne présente pas de justification du besoin de cet équipement, et notamment l'importance de sa superficie. De plus, la réglementation en vigueur dans la zone ne permet pas la réalisation de ce projet dans la mesure où sont uniquement autorisés en zone A, « les constructions et installations

Mme Anne PREDON épouse RENAULT
Mas Grivet
Quartier Chateaugaillard
13 150 TARASCON
Tel : 06.16.34.75.84

Mme la Présidente
Métropole Aix Marseille Provence
DGA développement urbain et
stratégie territoriale
BP 48014
13 567 Marseille cedex 02

Tarascon, le 22 mars 2023

Ref : Enquête publique N°E22000081/13

Objet : Suite remarques PPA/Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône/PNRA/ dans le cadre de l'enquête publique « *modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas et création d'un*

Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit 'Eglise Saint-Amand' situé sur la commune de Sénas. ».

Madame la Présidente,

Je vous remercie de bien vouloir, comme demandé lors de mon premier courrier sur d'autres avis PPA, me fournir par retour courrier ou mail, vos remarques sur les avis développés infra.

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône dans un avis en date du 10 mars 2023 précise :

- S'agissant de l'emplacement réservé n°33 :
« (...) Ces parcelles [prévues pour l'aménagement d'un espace sportif] *présentent un bon potentiel agronomique. Un autre emplacement déjà anthropisé serait sans nul doute plus approprié au positionnement de ce projet. De plus, la création de cet emplacement réservé a également pour effet d'enclaver un secteur en zone agricole de 3.6 ha situé au nord de celui-ci et se trouvant donc enclavé entre la zone urbaine et cet emplacement réservé. Cependant cet emplacement de taille restreinte, est positionné à proximité immédiate de la zone urbaine et est en dehors du périmètre de la future zone agricole protégée que la commune de Sénas, désireuse de protéger ses terres agricoles a souhaité créer et qui actuellement au stade de l'enquête publique ».*

- S'agissant de l'emplacement réservé n°32 :
« (...) Cet emplacement réservé [prévu pour l'aménagement d'une aide d'accueil des gens du voyage] est positionné sur la parcelle (...) *située loin des services à la population. (...) cette parcelle présente un potentiel agricole. ».*

ANNEXE 9

Le 29 mars 2023



Madame la Présidente de la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Martine VASSAL
Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon
13007 Marseille

Lettre recommandée avec accusé de réception

Réf : PG/BR/MT 2023-116

Objet : Modification PLU 5

Madame la Présidente,

Après relecture du dossier de modification N°5 soumis à l'enquête publique qui a débuté le 01 mars 2023, nous avons relevé des erreurs matérielles, qu'il convient de rectifier à l'issue de l'enquête :

1. Document graphique du PLU :

03_SENAS M5_REGLEMENT GRAPHIQUE_1_23-01-20 et 04_SENAS M5_REGLEMENT GRAPHIQUE_2_23-01-20: Le retrait « loi Barnier » indiqué au niveau des OAP du Pont de l'Auture et des Saurins est de 35 mètres et non 15 mètres.

Je vous remercie par avance d'intégrer ces modifications.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire
Philippe GINOUX

ANNEXE 10

Procès-verbal de Synthèse des observations inhérentes à l'enquête publique portant sur l'enquête publique portant sur la « *Modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand »* ».

Procès-verbal établi par Mme Anne RENAULT, commissaire enquêteur désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille le 24 novembre 2022 pour l'enquête publique n° E22000081/13.

Ce PV est transmis ce jour à Mme la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ainsi qu'à M. le Maire de Sénas.

.....

Conformément aux dispositions contenues au sein de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous remettre ce procès-verbal de synthèse des observations nées de l'enquête publique susvisée relative à la « *Modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand »* ».

Son objectif est de vous donner une vision synthétique mais aussi une connaissance aussi complète que possible des observations du public et des Personnes Publiques Associées.

Il ne comporte pas d'avis du commissaire enquêteur sur le projet.

.....

Remarques liminaires

Dans le cadre de cette enquête aucun administré n'a consigné de remarques que ce soit dans les registres papiers ou sur registre numérique.

Ne seront donc consignées ici que les remarques des PPA consultées.

.....

I. REMARQUES ET AVIS DES PPA

Par deux courriers respectivement en date du 14 mars 2023 et du 22 mars 2023, j'ai porté à votre connaissance les avis PPA reçus au cours de l'enquête publique.

Ces différents avis seront repris infra afin que vous y apportiez une réponse circonstanciée.

- La DDTM qui, dans le cadre d'un avis rendu le 24 février 2023, émet un avis réservé sur la présente enquête publique, formule les remarques suivantes :

- « Création d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage ».

« Le dossier prévoit la création de l'emplacement réservé n°32 destiné à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage. Si la création de cette aire répond aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage, je note que la localisation retenue est située en zone agricole dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de l'axe de la D7N, au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. De fait, l'emplacement réservé ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil. »

- « Création d'un emplacement réservé pour un espace sportif. ».

« La création de l'emplacement réservé n°33 vise la réalisation d'un espace sportif dédié au centre de secours. Cet emplacement réservé est situé en zone agricole et couvre plusieurs unités foncières d'un total avoisinant 3 ha. Le dossier ne présente pas de justification du besoin de cet équipement, et notamment l'importance de sa superficie. De plus, la réglementation en vigueur dans la zone ne permet pas la réalisation de ce projet dans la mesure où sont uniquement autorisés en zone A, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ». ».

- « Suppression de l'emplacement réservé n°11. ».

« L'emplacement réservé n°11 vise le maillage du réseau viaire de l'actuel quartier du Pont de l'Auture avec le futur projet nord en cours d'ouverture à l'urbanisation. Ce point renvoie à l'évolution de l'OAP dans la modification n°3 pour lequel j'ai par ailleurs formalisé un avis. La présente procédure vise diverses évolutions réglementaires qui doivent être expliquées et justifiées. Le projet de modification modifie les règles applicables aux clôtures dans de nombreuses zones. Si les évolutions projetées induisent peu d'évolutions, il est à regretter que ces évolutions ne traduisent pas la prise en compte de la circulation de la petite faune.

Des corrections sont apportées concernant les matériaux des brises vues. Il est à rappeler que le règlement du PLU ne peut réglementer que l'aspect des constructions. ».

- La DRAC précise dans un avis du 10 février 2023, que :

« Le dossier propose des modifications d'emplacements réservés ainsi que deux modifications du règlement écrit concernant le périmètre de protection de l'église paroissiale Saint Amand, édifice protégé au titre des monuments historiques. Pour ces dernières, l'une porte sur le traitement des clôtures, l'autre sur celui des installations photovoltaïques en toiture qui pourront être installées au-dessus de celle-ci.

Cette dernière disposition ne met pas en valeur le bâti ancien. Elle ne pourra recueillir l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France dans les cas où l'installation est susceptible d'être visible depuis l'espace public. Pour mémoire, les panneaux photovoltaïques ne seront autorisés qu'au cas par cas, pour les mêmes raisons. ».

- La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône qui dans un avis en date du 10 mars 2023 « (...) émet un avis favorable (...) [au] projet de modification n°5 (...) sous réserve expresse de repositionner le projet d'aire d'accueil des gens du voyage au plus près de l'agglomération et des services à la population. » indique :

- S'agissant de l'emplacement réservé n°33 :

« (...) Ces parcelles [prévues pour l'aménagement d'un espace sportif] présentent un bon potentiel agronomique. Un autre emplacement déjà anthropisé serait sans nul doute plus approprié au positionnement de ce projet. De plus, la création de cet emplacement réservé a également pour effet d'enclaver un secteur en zone agricole de 3.6 ha situé au nord de celui-ci et se trouvant donc enclavé entre la zone urbaine et cet emplacement réservé. Cependant cet emplacement de taille restreinte, est positionné à proximité immédiate de la zone urbaine et est en dehors du périmètre de la future zone agricole protégée que la commune de Sénas, désireuse de protéger ses terres agricoles a souhaité créer et qui actuellement au stade de l'enquête publique ».

- S'agissant de l'emplacement réservé n°32 :

« (...) Cet emplacement réservé [prévu pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage] est positionné sur la parcelle (...) située loin des services à la population. (...) cette parcelle présente un potentiel agricole. ».

- Le CD13, quant à lui, dans un avis du 15 mars 2023 attire « votre attention sur les choix faits en matière de foncier pour les emplacements réservés n°32 pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et n°33 prévu pour un terrain d'entraînement sportif. En effet ces deux ER impactent une nouvelle fois la zone agricole aux abords de la RD7n ».

Ajoute que le présent projet doit être mis en cohérence avec celui porté par la modification n°5 du PLU de Sénas.

- Enfin, le PNRA lors de sa séance du 7 mars 2023, s'est prononcé par délibération sur le présent dossier d'enquête (délibération N°BS-2023-01).

Si l'avis de l'assemblée est favorable, il est néanmoins assorti de réserves.

Ainsi est-il précisé que « (...) le Parc encourage les grillages souples et les plantations de haies en particulier à proximité des zones agricoles. (...) le Parc incite à un système de graduation des centres denses (murs autorisés » vers la périphérie de plus en plus végétalisée. »

Il ajoute que « (...) le Parc s'interroge (...) sur cette évolution [l'absence de conditionnement de la pose de panneaux photovoltaïques à leur intégration à la toiture] et ce que cela induit en termes d'instruction ou de projet, d'une part, et, d'autre part, sur la façon dont la commune sera en mesure de s'assurer de la qualité d'intégration des dispositifs général ».

II. REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ces avis se concentrent essentiellement sur les problématiques suivantes :

- Le choix de l'implantation de l'ER n°32, relatif à l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Le choix de l'emplacement réservé n°33 concernant l'implantation et l'aménagement d'un espace sportif ;
- L'impact architectural lié à l'implantation de panneaux photovoltaïques en saillie sur les toitures ;
- Les modifications apportées aux dispositions liées à la pose de clôtures et à leur aspect

III. SUITES ATTENDUES

Vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour, soit le 3 avril 2023, pour produire un mémoire en réponse aux observations et questions contenues dans ce procès-verbal.

Salon-de-Provence, le 18/04/2023

Madame Anne RENAULT
Commissaire enquêteur
Châteaugailard, Mas Grivet
13150 TARASCON

Dossier suivi par :
Catherine RICCA
DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion
Et Cohésion Territoriale
Pôle Cohérence Territoriale
Direction Urbanisme
catherine.ricca@ampmetropole.fr
T : 04 90 17 47 76
Nos réf : AIRMESS/DPVRIE-S4330000/2023-03-27555
P.J : Note de réponse au procès-verbal de synthèse

Objet : Enquête Publique modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas – Observations suite au procès-verbal de synthèse

Madame le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sénas s'est tenue du mercredi 1er mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Dès réception des registres et des documents annexés, de l'ensemble des courriers et courriels, ainsi que des observations émises sur le registre dématérialisé, vous nous avez remis vos observations dans un procès-verbal de synthèse.

A cette suite, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, je vous prie de bien vouloir trouver, dans la note ci-jointe, les observations de la Métropole Aix-Marseille-Provence, maître d'ouvrage.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

CYRIL BLANC



Note de réponse au Procès-Verbal du Commissaire enquêteur
dans le cadre de la procédure de Modification n°5 du Plan local d'urbanisme
de la Commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des
Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand » :

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (...). Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

A cet effet, vous avez transmis le mercredi 03 avril 2023, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le procès-verbal de synthèse lié à l'enquête publique relative à la procédure de Modification du Plan local d'urbanisme de la Commune de Sénas et création d'un périmètre délimité des abords des Monuments Historiques inscrit « Eglise Saint-Amand ». Au cours de l'enquête, vous avez également adressé deux courriers respectivement en date du 14 mars 2023 et du 22 mars 2023 afin de porter à la connaissance de la Métropole les avis des PPA reçus au cours de l'enquête. La Métropole a ainsi été sollicitée afin qu'elle produise ses observations.

Les observations soulevées par le Commissaire enquêteur sont reprises dans le tableau ci-dessous incluant des éléments de réponse de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage et de la Commune de Sénas. :

Dates dépôt	Observations formulées par les personnes publiques associées	Réponse Métropole (en bleu) et Commune (en noir)
Emis le : 14/02/2023 Inséré dans le dossier d'enquête le : 01/03/2023	Office National des Forêts L'ONF demande de faire apparaître dans le document d'urbanisme « le régime spécial des terrains relevant du régime forestier ». Il souligne que « toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R.214-19 du	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La Commune n'a pas de complément à apporter.

	<p>code forestier). » L'ONF rappelle que l'article R.151-53 du code de l'urbanisme prévoit de faire figurer les forêts communales en annexe des PLU « à titre informatif ». Ces forêts doivent être classées en zone N. Une distance de construction par rapport à la forêt est à respecter. L'ONF demande également de veiller au maintien des accès à la forêt pour les engins dans les documents d'urbanisme.</p>	
<p>Emis le : 10/02/2023</p> <p>Inséré dans le dossier d'enquête le : 06/03/2023</p>	<p>Architecte des Bâtiments de France (ABF)</p> <p>L'architecte des bâtiments de France a émis un avis avec réserves. Concernant les installations photovoltaïques qui pourront être installées au-dessus des toitures, l'ABF écrit ceci : « Cette dernière disposition ne met pas en valeur le bâti ancien. Elle ne pourra recueillir l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France dans le cas où l'installation est susceptible d'être visible depuis l'espace public. » Il ajoute : « Pour mémoire, les panneaux photovoltaïques ne seront autorisés qu'au cas par cas pour les mêmes raisons. »</p>	<p>Le règlement écrit non modifié autorise déjà les panneaux photovoltaïques dans les zones concernées par le périmètre du monument inscrit « Eglise Saint-Amand ».</p> <p>En effet, les articles 2 des zones concernées précisent que sont autorisées sous conditions « Les installations photovoltaïques sur le bâti à condition qu'elles soient intégrées à la toiture. »</p> <p>La Métropole rappelle également que dans le périmètre du monument inscrit, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis de l'ABF. Ce dernier peut donc déjà émettre un avis au cas par cas.</p> <p>La Commune n'a pas de complément à apporter.</p>
<p>Emis le : 24/02/2023</p> <p>Inséré dans le dossier d'enquête le : 13/03/2023</p>	<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM)</p> <p>La DDTM a émis un avis réservé. 1/ création d'un emplacement réservé pour une aire d'accueil des gens du voyage : La DDTM souligne que</p>	<p>1/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°32 dans la mesure où ce dernier n'est pas aménageable.</p>

	<p>l'emplacement réservé n°32 répond aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage. En revanche, il précise que « la localisation retenue est située en zone agricole dans la bande d'inconstructibilité de 75 mètres de l'axe de la D7N, au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. De fait, l'emplacement réservé ne permet pas immédiatement l'aménagement de l'aire d'accueil. »</p> <p>2/Création d'un emplacement réservé pour un espace sportif : La DDTM rappelle que l'emplacement réservé n°33 vise la réalisation d'un espace dédié au centre de secours. « Cet emplacement réservé est situé en zone agricole et couvre plusieurs unités foncières d'un total avoisinant 3 ha. Le dossier ne présente pas de justification du besoin de cet équipement, et notamment l'importance de sa superficie. De plus, la réglementation en vigueur dans la zone ne permet pas la réalisation de ce projet dans la mesure où sont uniquement autorisés en zone A, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncières où elles sont implantées. »</p> <p>3/Suppression de l'emplacement réservé n°11 : La DDTM précise que ce point renvoie à l'évolution de l'OAP dans la modification n°3.</p>	<p>La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Il a pour but de « geler » le foncier afin de permettre une aire d'accueil des gens du voyage répondant aux objectifs du schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage.</p> <p>2/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°33 dans la mesure où ce dernier n'est pas aménageable.</p> <p>La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains. La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.</p> <p>3/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°11. La modification n°3 a pour objet la modification de l'OAP du Pont de l'Auture. La suppression de cet emplacement réservé permet plus de souplesse dans les aménagements qui seront prévus sur la zone. Une liaison douce pourra en revanche être maintenue.</p> <p>La Commune précise que dans le cadre de la modification n°3 du PLU, la liaison routière entre l'OAP du Pont de l'Auture et la zone d'habitation existante au Sud a été supprimée. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir l'emplacement réservé n°11.</p> <p>4/ La Métropole recommande une prise en compte de cet avis notamment en ce qui concerne la petite faune.</p>
--	--	---

	<p>4/Evolutions réglementaires :</p> <p>«Le projet de modification modifie les règles applicables aux clôtures dans de nombreuses zones. Si les évolutions projetées induisent peu d'évolutions, il est à regretter que ces évolutions ne traduisent pas la prise en compte de la circulation de la petite faune.</p> <p>Des corrections sont apportées concernant les matériaux des brises vues. Il est à rappeler que le règlement du PLU ne peut réglementer que l'aspect des constructions.»</p>	<p>La Commune ne souhaite pas de modification. Les dispositions concernant les clôtures permettent de préciser et de mieux encadrer la réalisation des clôtures sur les zones concernées.</p> <p>Quant aux matériaux des brises vues, ils sont déjà précisés par le PLU actuel. La présente modification permet de supprimer une interdiction de matériaux.</p>
<p>Emis le : 10/03/2023</p> <p>Inséré dans le dossier d'enquête le : 17/03/2023</p>	<p>Chambre d'agriculture des Bouches-Du-Rhône</p> <p>La Chambre d'agriculture a émis un avis avec réserves :</p> <p>1/Elle rappelle que l'emplacement réservé n°33 représente une surface de l'ordre de 3.3 ha sur des parcelles qui présentent un bon potentiel agronomique. Elle précise qu'un « autre emplacement, déjà anthropisé, serait sans nul doute plus approprié au positionnement de ce projet. »</p> <p>L'ER 33 a également pour effet « d'enclaver un secteur en zone agricole de 3.6 ha situé au nord de celui-ci. » Elle souligne en revanche que cet emplacement se trouve « à proximité de la zone urbaine et est en dehors du périmètre de la future Zone Agricole Protégée que la Commune de Sénas, désireuse de protéger ses terres agricoles, a souhaité créer et qui actuellement au stade de l'enquête publique ».</p>	<p>1/La Métropole recommande la suppression de l'emplacement réservé n°33 dans la mesure où ce dernier n'est pas aménageable.</p> <p>La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains.</p> <p>La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.</p> <p>2/La Métropole recommande le retrait de l'emplacement réservé n°32 en accord avec l'avis de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>La Commune souhaite le maintien de l'emplacement réservé. Elle précise que l'entrée de ville a été déplacé plus à l'Est. Le terrain est à</p>

	<p>2/En ce qui concerne l'emplacement réservé n°32, la Chambre d'Agriculture rappelle que « bien que destiné à accueillir des résidents, elle est située loin des services à la population. De plus même si elle est actuellement en friches, cette parcelle présente un potentiel agricole. »</p> <p>L'avis favorable de la Chambre d'agriculture est émis sous réserve de « repositionner le projet d'aire d'accueil des gens du voyage au plus près de l'agglomération et des services à la population. »</p>	<p>proximité directe des Saurins Sud et est facilement viabilisable.</p>
<p>Emis le : 15/03/2023</p> <p>Inséré dans le dossier d'enquête le : 17/03/2023</p>	<p>Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>Le Département émet les remarques suivantes :</p> <p>1/ Les choix faits en matière de foncier pour les Emplacements Réservés 32 et 33 « impactent une nouvelle fois de la zone agricole aux abords de la RD7n.</p> <p>2/Le courrier et l'annexe technique soulignent une incohérence entre l'affectation des emplacements réservés entre la Modification n°3 et la 5.</p>	<p>1/ La Métropole recommande le retrait des emplacements réservés 32 et 33.</p> <p>La Commune souhaite le maintien des ER 32 et 33. Elle précise que la réalisation d'un parcours sportif, n'est pas incompatible avec la destination agricole des terrains. La Commune rappelle également qu'une procédure de Zone Agricole Protégée a été mise en place permettant la protection de plus de 2000 ha de zone agricole.</p> <p>2/Cette incohérence sera corrigée. Les emplacements réservés s'ils sont maintenus seront renumérotés à la suite de ceux de la Modification n°3.</p> <p>La Commune n'a pas de complément à apporter.</p>
<p>Emis le : 17/03/2023</p>	<p>Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles (PNRA)</p>	

<p>Inséré dans le dossier d'enquête le : 21/03/2023</p>	<p>Le PNRA a émis un avis favorable assorti des réserves suivantes :</p> <p>1/Le PNRA observe « une baisse très sensible des exigences en termes de nature et de qualité des limites séparatives. » Il « encourage les grillages souples et les plantations de haies en particulier à proximité des zones agricoles. Il « incite à un système de graduation des centres denses (murs autorisés) vers la périphérie de plus en plus végétalisée. »</p> <p>2/ La présente modification autorise les dispositifs en surimposition. « Le Parc s'interroge donc sur cette évolution et ce que cela induit en termes d'instruction ou de projet, d'une part, et, d'autre part, sur la façon dont la Commune sera en mesure de s'assurer de la qualité d'intégration des dispositifs en général. »</p>	<p>1/La Métropole recommande la prise en compte de cet avis en modulant le règlement des clôtures en fonction de la proximité des zones agricoles.</p> <p>La Commune souhaite conserver la réglementation des clôtures prévu par la présente modification. Les dispositions concernant les clôtures permettent de préciser et de mieux encadrer la réalisation des clôtures sur les zones concernées. Pour les zones 1AUEa et 1AUEb, la Commune propose de rétablir que "seules sont autorisées les clôtures grillagées grises..."</p> <p>2/Comme le rappelle dans son avis le PNRA, l'autorisation des dispositifs photovoltaïques vise à faciliter leur mise en place par les particuliers allant dans le sens de la transition énergétique. Les dispositifs en surimposition s'inscrivent dans la silhouette des constructions : ils suivent la pente de la toiture le cas échéant. Par ailleurs, la pose de panneaux photovoltaïques est soumise à une autorisation d'urbanisme préalable. Les services instructeurs peuvent en fonction du projet s'assurer de la bonne intégration de ce dernier dans le paysage urbain. La Métropole conseille donc de maintenir cette disposition.</p> <p>La Commune n'a pas de complément à apporter.</p>
<p>Emis le : 09/03/2023</p>	<p>Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)</p>	<p>Cet avis n'appelle pas de réponse</p>
<p>Inséré dans le dossier</p>	<p>La CCI estime que les modifications n'ont pas</p>	

d'enquête le : 30/03/2023	d'incidence développement de la Commune.	sur le économique	La Commune n'a pas de complément à apporter.
--	--	----------------------	---